

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 8 octobre 2013

Le Conseil communautaire, légalement convoqué le 2 octobre 2013, s'est réuni à l'Hôtel d'agglomération, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de M. Gérard COSME.

La séance est ouverte à 18h45.

Etaient présents :

Gérard COSME	Catherine PEYGE	Jacques CHAMPION
Laurent RIVOIRE	Ali ZAHI	Christian LAGRANGE (jusqu'à 20h05)
Philippe LEBEAU	Pierre DESGRANGES	Patrick SOLLIER
Philippe GUGLIELMI	Nathalie BERLU	Daniel BERNARD
Mouna VIPREY	Dref MENDACI (jusqu'à 21h15)	Salomon ILLOUZ
Sylvie BADOUX	Alain MONTEAGLE	Claude ERMOGENI
Jean-Luc DECOBERT	Abdelaziz BENAÏSSA	Alain CALLÈS
Pierre STOEBER	Alain PERIES	Benjamin DUMAS
Sylvine THOMASSIN (jusqu'à 20h10)	Dominique VOYNET	Corinne VALLS (jusqu'à 21h05)
Daniel GUIRAUD	Bertrand KERN (jusqu'à 21h00)	Laurent JAMET (jusqu'à 21h15)
Corinne BENABDALLAH	Brahim BENRAMDAM	Tony DI MARTINO
Diven CASARINI	Monique SAMSON	Jacques JAKUBOWICZ (jusqu'à 21h15)
Dalila MAAZAOUÏ	Sid-Hamed SELLES	Marie-Geneviève LENTAIGNE
Roland CASAGRANDE	Elsa TRAMUNT	Daniel MOSMANT
Alexandre TUAÏLLON	Stéphanie PERRIER	Nabil RABHI

Agnès SALVADORI	Frédéric MOLOSSI	Laurence CORDEAU
Nicole RIVOIRE	Marie-Rose HARENGER	Françoise KERN (jusqu'à 21h00)
Dominique THOREAU (jusqu'à 21h20)	Patrice VUIDEL	Anna ANGELI (jusqu'à 21h40)
Mathias OTT (jusqu'à 21h35)	Laetitia DEKNUDT (jusqu'à 20h45)	Didier HEROUARD (jusqu'à 21h20)
Asma GASRI	Nicole REVIDON	Bruno LOTTI
Htaya MOHAMED		

Formant la majorité des membres en exercice,

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Gérard SAVAT à Gérard COSME, Anne-Marie HEUGAS à Marie-Geneviève LENTAIGNE, Christian LAGRANGE à Daniel GUIRAUD (à partir de 20h05), Clément CRESSIOT à Laurence CORDEAU, Sylvine THOMASSIN à Dalila MAAZAOUI (à partir de 20h10), Corinne VALLS à Jacques CHAMPION (à partir de 21h05), Bertrand KERN à Jean-Luc DECOBERT (à partir de 21h00), Waly YATERA à Diven CASARINI, Bernard GRINFELD à Salomon Illouz, Jacques JAKUBOWICZ à Sylvie BADOUX (à partir de 21h15), Maribé DURGEAT à Patrick SOLIER, Jamal AMMOURI à Ali ZAHI, Georgia VINCENT à Nicole RIVOIRE, Varravaddha ONG à Sid-Hamed SELLES, Jean-Claude DUPONT à Dominique THOREAU, Johanna REEKERS à Alain CALLÈS, Florence FRERY à Patrice VUIDEL, François MIRANDA à Alexandre TUAILLON, Karim HAMRANI à Dref MENDACI, Christophe DELPORTE-FONTAINE à Didier HEROUARD, Jean-Paul LEFEBVRE à Tony DI MARTINO, Brigitte PLISSON à Alain PERIES, Françoise KERN à Bruno LOTTI (à partir de 21h00), Medhi YAZI ROMAN à Nathalie BERLU, Anna ANGELI à Elsa TRAMUNT (à partir de 21h40), Laetitia DEKNUDT à Monique SAMSON (à partir de 20h45), Raymond CUKIER à Philippe LEBEAU.

Étaient absents excusés :

Marc EVERBECQ, Christine LACOUR, Emeline LE BERE, Alice MAGNOUX, Aline CHARRON, Carole BREVIERE, Claude REZNIK, Dominique ATTIA, Dominique THOREAU (à partir de 21h20), Mackendie TOUPISSANT, Julien RENAULT, Mathias OTT (à partir de 21h35), Didier HEROUARD (à partir de 21h20), Mariama LESCURE.

Secrétaire de séance : Ali ZAHI

2013-10-08-1 : Rectification de la délibération relative à la déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace.

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

2013-10-08-2 : Rectification de la délibération relative à la déclaration d'intérêt communautaire en matière d'habitat.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5-1-3° et III ;

VU l'article L.5216-5-III du CGCT qui dispose que lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II de cet article est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la Communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-3597 du 22 décembre 2009 portant création de la Communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-0091 du 31 décembre 2010 modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération ;

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble, et notamment leur article 4.3 ;

VU la délibération 2011_12_13_25 du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération 2012-04-13-2 du 13 avril 2012 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

CONSIDERANT que la MOUS saturnisme n'était pas conventionnée avec l'agence nationale de l'habitat ;

CONSIDERANT que la RHI 54 rue Raymond Lefèvre à Montreuil est conventionnée avec l'agence nationale de l'habitat ;

CONSIDERANT que le conventionnement avec l'ANAH était un critère pour le transfert à l'agglomération des opérations et dispositifs ;

La Commission Aménagement de l'espace, Déplacements mobilité urbaine, Ecologie urbaine et Eco-quartiers, Habitat, Habitat indigne, Affaires foncières et domaniales consultée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

DECLARE d'intérêt communautaire au titre de l'amélioration du parc immobilier bâti, l'opération de résorption de l'habitat insalubre (RHI) 54 rue Raymond Lefèvre à Montreuil.

DIT que la MOUS saturnisme (Montreuil) n'est pas d'intérêt communautaire.

RAPPELLE que l'article 1er de la délibération n°2011-13-11-25 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat est donc désormais rédigé comme suit :

« **déclare** d'intérêt communautaire, au titre de l'amélioration du parc immobilier bâti, les actions et opérations de lutte contre l'habitat indigne existantes faisant l'objet de conventions existantes ou en cours de renégociation avec l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) suivantes :

- OPAH-RU intercommunale Bagnolet-Montreuil
- OPAH copropriétés dégradées (Bobigny)
- Plan de sauvegarde copropriété La Bruyère (Bondy)
- MOUS insalubrité (Montreuil)
- MOUS hôtels meublés (Montreuil)
- Plan de sauvegarde (Montreuil)
- OPAH-RU Quatre Chemins (Pantin)
- OPAH-RU secteur centre sud (Pantin)
- RHI Sept Arpents (Pantin)
- RHI du Pré Saint-Gervais
- RHI 54 rue Raymond Lefèvre (Montreuil) »

2013-10-08-3 : Rectification de la délibération relative à la déclaration d'intérêt communautaire en matière de Politique de la Ville.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5,

VU l'article L.5216-5-III du CGCT qui dispose que lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II de cet article est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la Communauté d'agglomération,

VU l'arrêté préfectoral n°09-3597 du 22 décembre 2009 portant création de la Communauté d'agglomération,

VU les arrêtés préfectoraux n°2011-0091 du 31 décembre 2010 et n°2012-1733 du 13 juin 2012 modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération,

VU l'article 4.4 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble,

VU la délibération 2011_12_13_26 du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière de politique de la ville,

CONSIDERANT l'utilité d'une action coordonnée sur l'échelle des différentes villes composant la Communauté d'agglomération Est Ensemble, et la nécessité de mener une politique ambitieuse en matière de politique de la ville sur le territoire communautaire,

CONSIDERANT que par la délibération 2011_12_13_26 du 13 décembre 2011 le Conseil communautaire a déclaré d'intérêt communautaire, au titre des dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance, tout dispositif local nouveau de prévention de la délinquance couvrant le territoire d'au moins deux villes, les Maisons de justice et du droit, les points d'accès au droit, et toute action en faveur de l'accès au droit, qu'elle soit ou non conventionnée avec le CDAD,

CONSIDERANT que les actions non conventionnées avec le CDAD sont organisées par différents services communaux, et comportent une dimension plus sociale que juridique,

CONSIDERANT que ces actions répondent à des attentes spécifiques d'un public ciblé territorialement,

La commission Culture, Sport, Santé, Action sociale, Politique de la ville consultée;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DIT que les actions en faveur de l'accès au droit qu'elles soient ou non conventionnées avec le CDAD ne sont pas d'intérêt communautaire.

DECLARE d'intérêt communautaire au titre des dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance :

- Tout dispositif local nouveau de prévention de la délinquance couvrant le territoire d'au moins deux villes
- Les Maisons de justice et du droit
- Les Points d'accès au droit

RAPPELLE que l'article 2 de la délibération 2011-12-13-26 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière de politique de la Ville est donc désormais rédigé comme suit :

« Déclare d'intérêt communautaire au titre des dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance :

- Tout dispositif local nouveau de prévention de la délinquance couvrant le territoire d'au moins deux villes
- Les Maisons de la justice et du droit
- Les points d'accès au droit ».

2013-10-08-4 : Rectification de la délibération relative à la déclaration d'intérêt communautaire en matière d'entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5216-5-II-5° ;

VU l'article L.5216-5-III du CGCT qui dispose que lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II de cet article est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la Communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-3597 du 22 décembre 2009 portant création de la Communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-0091 du 31 décembre 2010 modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération ;

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble, et notamment leur article 5.4 ;

VU la délibération 2011_12_13_27 du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que le théâtre du Garde-Chasse aux Lilas est un établissement plurivalent dont l'activité cinématographique constitue l'une des missions ;

CONSIDERANT que les modalités d'organisation, et les moyens financiers, matériels et humains dévolus à cet établissement sont étroitement imbriqués pour répondre à la polyvalence de cet établissement, théâtre et cinéma ;

CONSIDERANT que cet état de fait ne permet pas de dissocier l'activité de cinéma ;

CONSIDERANT par ailleurs la nécessité de préciser qu'est déclarée d'intérêt communautaire toute construction en cours et future de cinéma ;

La commission Culture, Sport, Santé, Action sociale, Politique de la ville consultée ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DIT que le théâtre du Garde-Chasse n'est pas d'intérêt communautaire et que cette rectification sera effective à compter du 1^{er} janvier 2014.

PRECISE qu'est déclarée d'intérêt communautaire toute nouvelle création de cinéma sur le territoire d'Est Ensemble.

RAPPELLE que l'article 8 de la délibération 2011-12-13-27 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs est donc modifié comme suit **déclare** d'intérêt communautaire les cinémas existants suivants :

- Le Cin'Hoche de Bagnolet
- Le Magic Cinéma de Bobigny
- Le cinéma André Malraux de Bondy
- Le Méliès de Montreuil
- Le Ciné 104 de Pantin
- Le Trianon de Noisy-le-Sec et Romainville »

2013-10-08-5 : Exonération de TEOM des locaux à usage industriel et commercial pour l'année 2014.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU le Code Général des impôts et notamment ses articles 1520, 1521-III.1, 1521-III.3, 1639 A bis II 1,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-0091 du 31 décembre 2010, portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

VU la délibération d'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n°2011_10_11_02 du 11 octobre 2011,

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération Est Ensemble s'est substituée à ses communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Communauté d'agglomération Est Ensemble de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être

exonérés,

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération Est Ensemble souhaite reconduire pour l'année 2014 les modalités d'exonération à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères appliquées en 2013,

La Commission Finances, Ressources humaines, Achats-Marchés publics consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

DECIDE, pour l'année d'imposition 2014, d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux mentionnés dans la liste annexée à la présente délibération

CHARGE le Président de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

2013-10-08-6 : Convention pour le versement du solde du fonds de concours 2010 pour la ville de Bagnolet.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5216-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant création de la Communauté d'agglomération ;

VU la délibération n°2010/06/29-11 en date du 29 juin 2010, portant création d'un fonds de concours communautaire investissement ;

VU la convention conclue avec la ville de Bagnolet en mars 2011 ;

CONSIDERANT que l'opération prévue pour bénéficier du fonds de concours 2010 n'a pu être terminée dans le délai de 2 ans imparti,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire d'adopter une nouvelle convention pour le versement du solde du fonds de concours 2010, soit la somme de 167 390 €,

La commission Finances, Ressources humaines, Achats-Marchés publics consultée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE les termes de la convention entre la ville de Bagnolet et la Communauté d'agglomération Est Ensemble permettant le versement du solde du fonds de concours communautaire de l'exercice 2010, soit 167 390 €,

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer ladite convention.

2013-10-08-7 : Convention de versement du fond de concours communautaire de l'exercice 2011 d'Est Ensemble à la Ville du Pré Saint Gervais– Avenant n°1.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5216-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant création de la communauté d'agglomération ;

VU la délibération n° 2011-06-29-11 du 29 juin 2011, portant création d'un fonds de concours communautaire en investissement ;

VU la convention conclue avec la ville du Pré Saint Gervais ;

CONSIDERANT que certaines opérations initialement prévues pour bénéficier du fonds de concours 2011 ne pourront être terminées au terme des deux ans de validité tel que stipulé à l'article 3 de la convention initiale ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de prolonger la validité de la convention initiale relative au versement du fonds de concours 2011 ;

La commission Finances, Ressources humaines, Achats-Marchés publics consultée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention de versement de fonds de concours communautaire de l'exercice 2011 entre la ville du Pré Saint Gervais et la Communauté d'agglomération Est Ensemble.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant.

2013-10-08-8 : Mise en place d'une astreinte de décision pour les directeurs.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 19 septembre 2013 ;

La commission Finances, Ressources humaines, Achats-Marchés publics consultée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

DECIDE d'instaurer des astreintes de décision pour les Directeurs de la Communauté d'agglomération Est Ensemble, et d'en définir les emplois concernés et les modalités d'organisation.

DIT que pendant une période d'astreinte, l'agent n'est pas à la disposition permanente et immédiate de son employeur ; il est cantonné à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'effectuer une intervention au service de l'administration si son employeur le lui demande. L'intervention et, le

cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail, sont considérés comme du temps de travail effectif.

DIT que la période d'astreinte ouvre droit, soit à une indemnité d'astreinte et d'intervention soit, à défaut, à un repos compensateur.

DIT que l'indemnité d'astreinte peut être allouée aux fonctionnaires et agents territoriaux qui accomplissent des astreintes à domicile.

DIT que ces dispositions ne sont pas réservées aux agents relevant de cadres d'emplois définis : elles sont applicables à tout agent territorial titulaire, stagiaire ou non titulaire qui effectue une astreinte ; cependant, les agents de la filière technique relèvent de règles spécifiques : ils ne peuvent pas bénéficier d'un repos compensateur et ils n'ont pas droit à l'indemnité d'intervention en tant que telle.

DIT que l'indemnité d'astreinte ou d'intervention est régie conformément aux règles applicables aux agents de l'État en distinguant les agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique et les agents bénéficiaires relevant des autres filières.

PRECISE les modalités suivantes des indemnités d'astreintes de décision de la filière technique :

- une semaine d'astreinte complète : 74,74 €

- une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération

(RTT, repos compensateurs des heures supplémentaires non rémunérées) : 5,03 €. En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 4,04 €

- une astreinte couvrant une journée de récupération : 17,43 €

- une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 54,64 €

- une astreinte le samedi : 17,43 €

- une astreinte le dimanche ou un jour férié : 21,69 €

PRECISE les modalités suivantes des indemnités d'astreintes de décision et d'exploitation ou de sécurité des filières autres que la filière technique :

- une semaine d'astreinte complète : 121,00 €

- une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération

(RTT, repos compensateurs des heures supplémentaires non rémunérées) : 10,00 €. En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 10,00 €

- une astreinte couvrant une journée de récupération : 18,00 €

- une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 76,00 €

- une astreinte le samedi : 18,00 €

- une astreinte le dimanche ou un jour férié : 18,00 €

DIT que les montants de référence des indemnités indiquées ci-dessus suivront les évolutions réglementaires ultérieures.

PRECISE qu'en cas d'intervention effectuée pendant l'astreinte, l'IHTS (si l'agent peut y prétendre) peut rémunérer ces heures supplémentaires.

DIT que l'indemnité d'astreinte ou d'intervention et le repos compensateur ne peuvent pas être attribués aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service, et aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction.

DIT que par analogie avec les dispositions applicables à l'État, cette indemnité ne peut être cumulée avec tout autre dispositif particulier de rémunération des astreintes, des interventions ou des permanences. Ainsi, elle ne peut être cumulée avec l'indemnité de permanence, ni avec les

indemnités horaires pour travaux supplémentaires (sauf en cas d'intervention réalisée durant une période d'astreinte et non rémunérée en tant que telle).

PRECISE le régime des astreintes des Directeurs de la Communauté d'agglomération Est Ensemble :

Cette « astreinte de décision » se fera en lien avec les astreintes de décision déjà en place au niveau des villes dans le cadre des conventions de service ainsi qu'avec l'astreinte d'intervention mise en place pour les bâtiments gérés en direct par l'agglomération. Elle permettra notamment aux villes d'alerter en dehors des heures ou des jours travaillés, un cadre communautaire en cas de dysfonctionnement majeur constaté dans les équipements et de solliciter son autorisation en cas d'intervention urgente nécessitant l'engagement de crédits ou une présence humaine immédiate (accident, incident majeur, agression physique notamment). Les cadres d'astreinte de décision seront désignés parmi les effectifs des directeurs par roulement pour des périodes d'une semaine à compter du 1er novembre 2013. Ils bénéficieront des indemnités afférentes prévues par les textes réglementaires en fonction de leur filière d'appartenance.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice en cours, chapitre 012.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes pièces de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

2013-10-08-9 : Mise en place d'un dispositif d'astreinte d'intervention au centre nautique Maurice Thorez de Montreuil.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 19 septembre 2013 ;

La commission Finances, Ressources humaines, Achats-Marchés publics consultée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

DECIDE d'instaurer des astreintes au Stade Nautique Maurice Thorez de la Communauté d'agglomération Est Ensemble situé à Montreuil, et d'en définir les emplois concernés et les modalités d'organisation.

DIT que pendant une période d'astreinte, l'agent n'est pas à la disposition permanente et immédiate de son employeur ; il est cantonné à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'effectuer une intervention au service de l'administration si son employeur le lui demande. L'intervention et, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail, sont considérés comme du temps de travail effectif.

DIT que la période d'astreinte ouvre droit, soit à une indemnité d'astreinte et d'intervention soit, à défaut, à un repos compensateur.

DIT que l'indemnité d'astreinte peut être allouée aux fonctionnaires et agents territoriaux qui accomplissent des astreintes à domicile.

DIT que ces dispositions ne sont pas réservées aux agents relevant de cadres d'emplois définis : elles sont applicables à tout agent territorial titulaire, stagiaire ou non titulaire qui effectue une astreinte ; cependant, les agents de la filière technique relèvent de règles spécifiques : ils ne peuvent pas bénéficier d'un repos compensateur et ils n'ont pas droit à l'indemnité d'intervention en tant que telle.

DIT que l'indemnité d'astreinte ou d'intervention est régie conformément aux règles applicables aux agents de l'État en distinguant les agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique et les agents bénéficiaires relevant des autres filières.

PRECISE les modalités suivantes des indemnités d'astreintes des filières autres que la filière technique :

- une semaine d'astreinte complète : 121,00 €

- une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération

(RTT, repos compensateurs des heures supplémentaires non rémunérées) : 10,00 €. En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 10,00 €

- une astreinte couvrant une journée de récupération : 18,00 €

- une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 76,00 €

- une astreinte le samedi : 18,00 €

- une astreinte le dimanche ou un jour férié : 18,00 €

PRECISE les modalités suivantes des indemnités d'astreintes de la filière technique :

- une semaine d'astreinte complète : 149,48 €

- une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération

(RTT, repos compensateurs des heures supplémentaires non rémunérées) : 10,05 €. En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,08 €

- une astreinte couvrant une journée de récupération : 34,85 €

- une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 109,28 €

- une astreinte le samedi : 34,85 €

- une astreinte le dimanche ou un jour férié : 43,38 €

DIT que les montants de référence des indemnités indiquées ci-dessus suivront les évolutions réglementaires ultérieures.

PRECISE qu'en cas d'intervention effectuée pendant l'astreinte, l'IHTS (si l'agent peut y prétendre) peut rémunérer ces heures supplémentaires.

DIT que l'indemnité d'astreinte ou d'intervention et le repos compensateur ne peuvent pas être attribués aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service, et aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction.

DIT que par analogie avec les dispositions applicables à l'État, cette indemnité ne peut être cumulée avec tout autre dispositif particulier de rémunération des astreintes, des interventions ou des permanences. Ainsi, elle ne peut être cumulée avec l'indemnité de permanence ni avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (sauf en cas d'intervention réalisée durant une période d'astreinte et non rémunérée en tant que telle).

PRECISE le régime des astreintes du Centre Nautique de Montreuil de la Communauté d'agglomération Est Ensemble :

- Une « astreinte d'intervention », qui reprend le dispositif précédent mis en place par la Ville de Montreuil afin de gérer en régie ou, après confirmation du diagnostic, à l'aide des prestataires mandatés, les dysfonctionnements constatés sur le site, notamment en dehors des heures et jours travaillés. Les agents d'intervention seront désignés parmi les effectifs du Centre nautique Maurice Thorez et bénéficieront des indemnités afférentes prévues par les textes réglementaires en fonction de leur filière d'appartenance.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice en cours, chapitre 012.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes pièces de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

2013-10-08-10 : Révision des modalités de participation à la restauration collective des agents du Quadrium.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la Circulaire DSS/SDFSS/5B/N°2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

VU l'Instruction n°5 F-2-12 du 27 janvier 2012 de la Direction générale des finances publiques relative à l'impôt sur le revenu. Traitements et salaires. Evaluation forfaitaire des avantages en nature (nourriture et logement)- Bulletin Officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012,

VU la délibération n°2011_04_26_16 du Conseil communautaire en date du 26 avril 2011 définissant les modalités de participation de l'employeur à la restauration collective de ses agents déjeunant à l'Hôtel d'Agglomération (Quadrium),

VU l'avis favorable du CTP du 29 mars 2011

CONSIDERANT la volonté de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble de participer de façon sociale à la restauration collective des agents,

CONSIDERANT la convention collective avec le mandataire CBRE qui a conventionné avec la société de restauration SOGERES pour les agents travaillant au siège de l'hôtel d'agglomération,

CONSIDERANT la hausse des frais d'admission liés aux taux de fréquentation fixés par la « SOGERES » et revalorisés le 1er septembre de chaque année dont le coût est actuellement à 7.15 €

CONSIDERANT les négociations entreprises avec la SOGERES ayant abouti à une anticipation d'une hausse de la fréquentation du restaurant et donc à une baisse des frais d'admission à 5.76 € au 1er octobre,

CONSIDERANT que le seuil en deçà duquel, le reste à charge pour l'agent serait considéré comme un avantage en nature par l'administration fiscale

CONSIDERANT que l'évaluation du coût d'un plateau équilibré comprenant une entrée élaborée, un plat de résistance sur la base de l'offre supérieure et un dessert (6 € en denrées) s'élève à 11.80 € en moyenne

CONSIDERANT que la participation en fonction du revenu net des agents reste le système le plus équitable,

La commission Finances, Ressources humaines, Achats-Marchés publics consultée ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECIDE que la Communauté d'Agglomération Est Ensemble participe au coût du repas en fonction du revenu net de ses agents.

En se basant sur un coût moyen du repas réévalué à 11.80 € (incluant les frais d'admission et de gestion et le coût des denrées correspondant à un repas moyen), la CAEE participera selon les modalités suivantes :

Le reste à charge pour l'agent, selon la tranche de revenu net pour un repas coûtant au moins 11.80 € du lundi au vendredi, est fixé suivant les modalités suivantes :

Tranche de revenu net	Participation d'Est Ensemble pour un repas à 11,80 €
2013-10-08-1 : < 1399 €	9,50 €
2013-10-08-2 : 1400/1699 €	9,30 €
2013-10-08-3 : 1700/2099 €	8,90 €
2013-10-08-4 : 2100/2599 €	8,30 €
2013-10-08-5 : 2600/3199 €	7,50 €
2013-10-08-6 : 3200/3999 €	6,50 €
2013-10-08-7 : > 4000 €	5,30 €

PRECISE que cette participation est applicable quel que soient les variations des frais d'admission fixés par le restaurant inter-entreprises « La SOGERES », qui appliquera la formule suivante :

$\text{Reste à charge pour l'agent} = (\text{frais d'admission} + \text{coût des denrées}) - \text{participation employeur}$
--

PRECISE que dans la situation où le reste à charge serait inférieur à 2,30 €, la « SOGERES » appliquera un tarif de 2,30 € à l'agent.

La liste des agents bénéficiaires et leur positionnement dans les tranches sera fournie au Restaurant « La SOGERES » à chaque nouvelle actualisation.

PRECISE que les agents concernés par cette disposition sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité ou en détachement au sein de la même fonction publique, à temps

plein, à temps non-complet ou à temps partiel ainsi que les agents non-titulaires, les apprentis et les stagiaires d'école et/ou universitaires.

2013-10-08-11 : Modification du tableau des effectifs.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment ses articles 34 et 3.3 relatif à la création d'emplois par l'organe délibérant ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 ainsi que L.5216-5 et suivants relatif à la Communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral N° 09-3597 du 22 décembre 2009 portant création de la Communauté d'agglomération Est ensemble ;

VU l'avis du comité technique paritaire des communes sur les décisions conjointes de transfert

VU l'avis du Comité technique Paritaire du CIG sur ces mêmes décisions,

VU l'avis du Comité technique Paritaire du CIG du sur les suppressions d'emplois,

VU l'avis des Commissions administratives paritaires des 3 et 27 juin 2013,

VU la délibération n° 2013-6-25-24 du Conseil communautaire du 25 juin 2013 relative au tableau des effectifs

CONSIDERANT la nécessité d'ajouter au tableau des effectifs les emplois transférés dans le cadre des décisions conjointes en matière d'habitat,

CONSIDERANT qu'il nécessaire de procéder à des suppressions d'emplois en raison principalement des recrutements réalisés sur des emplois différents comme il l'a été indiqué lors du précédent conseil communautaire,

CONSIDERANT la nécessité de créer des emplois pour nommer des agents ayant réussi le concours d'adjoint du patrimoine de 1ère classe et d'éducateur des activités physiques et sportives.

CONSIDERANT la nécessité de créer des emplois pour nommer les agents pouvant bénéficier de la promotion interne d'agent de maîtrise et d'attaché,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les recrutements en cours ou prévisionnels aux emplois créés, étant entendu que des suppressions d'emplois interviendront lors des prochains conseils après avis du CTP,

La commission Finances, Ressources humaines, Achats-Marchés publics consultée,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
DECIDE**

De supprimer les emplois suivants :

- un emploi d'administrateur territorial à temps complet
- trois emplois d'attaché territorial à temps complet
- quatre emplois de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet
- trois emplois de rédacteur territorial à temps complet
- un emploi d'adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet
- un emploi d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle à temps complet
- un emploi d'ingénieur en chef de classe normale à temps complet
- deux emplois d'ingénieur territorial principal à temps complet
- deux emplois d'ingénieur territorial à temps complet
- deux emplois de technicien principal de 1ère classe à temps complet

- quatre emplois de technicien territorial à temps complet
- un emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet
- un emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe
- trois emplois d'adjoint technique principal de 2ème classe
- deux emplois d'adjoint technique de 1ère classe
- un emploi d'assistant de conservation de principal de 1ère classe à temps complet

Pour accueillir les agents transférés de la compétence habitat, la création :

- d'un emploi d'ingénieur territorial à temps complet
- d'un emploi d'attaché territorial à temps complet
- d'un emploi de technicien principal de 2ème classe à temps complet
- d'un emploi d'adjoint administratif de 2ème classe à temps complet

Pour nommer les agents bénéficiant d'un avis favorable de la CAP pour une promotion interne ou suite à réussite à un concours, la création :

- d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet ; à la direction de la prévention et la valorisation des déchets
- d'un emploi d'attaché territorial à temps complet à la direction des finances
- de deux emplois d'adjoint du patrimoine de 1ère classe à temps complet pour la direction de la culture
- d'un emploi d'éducateur des activités physiques et sportives à temps complet

Pour adapter le tableau aux recrutements en cours ou prévisionnel ou pour régulariser des situations administratives,

Dans le cadre de remplacement de départs en retraite ou suite à un décès :

- la création d'un emploi d'adjoint administratif de 2ème classe à temps complet pour recruter un agent de télé accueil à la direction de la prévention et la valorisation des déchets
- la création de deux emplois d'adjoint techniques de deuxième classe à temps complet au pôle exploitation de la direction de la prévention et la valorisation des déchets
- la création d'un emploi d'éducateur des activités physiques et sportives à temps complet suite au départ en retraite d'un agent à la direction des sports
- la création d'un emploi d'adjoint technique de 2ème classe à temps complet pour remplacer un départ en retraite à la direction des sports
- la création d'un emploi d'adjoint administratif de 2ème classe à temps complet pour pourvoir un poste d'agent de caisse dans une piscine

Dans le cadre de la régularisation de situations administratives :

- la création d'un emploi d'attaché territorial à temps complet pour le cabinet du Président
- la création d'un emploi de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie pour régulariser une situation administrative suite à transfert à la direction de la culture
- la création d'un emploi d'éducateur des activités physiques et sportives à temps complet pour régulariser une situation administrative à la direction des sports

Dans le cadre de recrutement en cours :

- la création d'un emploi d'adjoint administratif de 2ème classe à temps complet pour recruter un gestionnaire des recettes à la direction des finances
- la création d'un emploi d'adjoint administratif de 2ème classe à temps complet dans le cadre du recrutement d'une assistante partagée pour la direction de la cohésion sociale et de la direction de l'emploi de la formation et l'insertion professionnelle

- la création d'un emploi d'adjoint administratif de 2ème classe à temps complet dans le cadre du recrutement d'une assistante de direction à la DGA développement urbain durable
- la création d'un emploi d'attaché principal à temps complet pour le recrutement du responsable du pôle administratif et financier de la DGA développement urbain durable,
- la création d'un emploi d'ingénieur à temps complet pour le recrutement d'un ingénieur de salubrité à la direction de l'habitat
- la création d'un emploi à temps complet d'ingénieur principal, pour le poste de directeur de l'habitat et du renouvellement urbain. Cet emploi sera prioritairement occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste (connaissance et expérience avérées dans le domaine de l'habitat, du logement du renouvellement urbain), il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans.
- la création d'un emploi d'attaché principal à temps complet pour le poste de directeur de la communication. Cet emploi sera prioritairement occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste (connaissance et expérience avérées dans le domaine de la communication institutionnelle, la stratégie de promotion et de valorisation du territoire) il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans.

Pour répondre à de nouveaux besoins prioritaires identifiés dans les directions :

- la création d'un emploi d'adjoint administratif de 2ème classe à temps complet dans le cadre du renforcement du pôle exploitation et plus particulièrement de la maintenance des bacs à la direction de la prévention et la valorisation des déchets
- la création d'un emploi d'attaché territorial à temps complet pour renforcer le pôle marché public à la direction des assemblées et des affaires juridiques
- la création d'un emploi d'attaché principal à temps complet
- la création d'un emploi d'adjoint administratif de 2ème classe à temps complet pour constituer un secrétariat de direction

ADOpte le tableau des effectifs au 8 octobre 2013 comme suit :

	Tableau en vigueur à la date du 25 juin 2013	Nouveau tableau en date du 8 octobre 2013	Dont TNC	Emplois pourvus au 8 octobre 2013
Adjoint administratif de 2ème classe	78	86	6	74
Adjoint administratif de 1ère classe	29	29	1	27
Adjoint administratif principal de 2ème classe	13	13	0	10
Adjoint administratif principal de 1ère classe	6	5	0	5
Rédacteur	26	23	1	18
Rédacteur principal de 2ème classe	4	4	0	3

Rédacteur principal de 1ère classe	9	5	0	5
Attaché	81	82	0	68
Attaché principal	12	15	0	12
Directeur territorial	5	5	0	3
Administrateur	14	13	0	12
Administrateur Hors Classe	2	2	0	2
Adjoint technique de 2ème classe	147	150	5	137
Adjoint technique de 1ère classe	13	11	0	10
Adjoint technique principal de 2ème classe	8	5	0	5
Adjoint technique principal de 1ère classe	20	19	0	19
Agent de maîtrise	17	18	0	14
Agent de maîtrise principal	10	9	0	9
Technicien	17	13	0	12
Technicien principal de 2ème classe	11	12	0	10
Technicien principal de 1ère classe	9	7	0	7
Ingénieurs	16	16	0	9
Ingénieurs principaux	15	14	0	14
Ingénieurs en chef de classe normale	5	4	0	4
Ingénieurs en chef de classe exceptionnelle	1	0	0	0
Assistant d'enseignement artistique	45	45	43	27
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	63	63	54	54
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	106	106	78	83
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	103	103	70	85
Professeur d'enseignement artistique hors classe	46	46	7	42
Directeur d'établissement	2	3	0	3

d'enseignement artistique				
Adjoint du patrimoine 2ème classe	28	28	8	26
Adjoint du patrimoine 1ère classe	6	8	0	4
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	3	3	0	3
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	5	5	0	4
Assistant territorial de conservation patrimoine et bibliothèque	16	16	0	14
Assistant territorial de conservation patrimoine et bibliothèque principal de 2ème classe	19	19	0	19
Assistant territorial de conservation patrimoine et bibliothèque de 1ère classe	19	18	0	18
Bibliothécaire territorial	18	18	0	18
Attaché de conservation du patrimoine	1	1	0	0
Conservateur territorial de bibliothèque	3	3	0	3
Opérateur qualifié	1	1	0	1
Opérateur principal	1	1	0	1
Educateur des APS	46	49	3	42
Educateur des APS principal de 2ème classe	8	8	0	8
Educateur des APS principal de 1ère classe	19	19	0	17
Médecin territorial 2ème classe	1	1	0	0
Total des emplois permanents	1127	1124	276	958

DIT que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets primitifs 2013 budget principal et budget annexe au chapitre 12.

2013-10-08-12 : Contrat d'apprentissage au cinéma 104.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis donné par le Comité Technique Paritaire du 19 septembre 2013,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique paritaire, il revient au Conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

CONSIDÉRANT la possibilité d'accueillir un apprenti dans le cadre de la préparation du diplôme de CAP projectionniste au cinéma 104 situé à Pantin,

La commission Finances, Ressources humaines, Achats-Marchés publics consultée,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
DÉCIDE** le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2013, un contrat d'apprentissage dans le cadre suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Direction de la culture Cinéma	1	CAP projectionniste	1 an

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal et annexe au chapitre 12.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

2013-10-08-13 : Recrutement pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 ainsi que L.5216-5 et suivants relatif à la Communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral N° 09-3597 du 22 décembre 2009 portant création de la Communauté d'agglomération Est ensemble ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment ses articles 3 et 34 relatif à la création d'emplois par l'organe délibérant ;

CONSIDERANT que la direction des sports se trouve confrontée ponctuellement à un besoin de personnel du 1er octobre au 31 décembre 2013, pour continuer à promouvoir et délivrer le Pass aggro ;

CONSIDERANT que le dispositif du Pass Aggro fera l'objet d'une évaluation et déterminera si le besoin en personnel devient permanent ;

La commission Finances, Ressources humaines, Achats-Marchés publics consultée,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

AUTORISE le Président à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, 1 agent non titulaire sur un emploi à temps complet d'adjoint administratif de 2ème classe pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2013.

DIT que la rémunération de cet agent s'effectuera sur la base du 1er échelon d'adjoint administratif de 2ème classe.

AUTORISE le Président à signer les documents contractuels afférents.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent sont inscrits au budget de l'année en cours.

2013-10-08-14 : Écoquartier Gare de Pantin – Quatre-Chemins : bilan de la mise à disposition du public et approbation du dossier de création de la ZAC Ecoquartier Gare de Pantin – Quatre Chemins.

Cette délibération est reportée à une séance ultérieure.

2013-10-08-15 : ZAC du Port à Pantin – demande de déclaration d'utilité publique.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 et suivants, R. 11-3 et suivants, R. 11-14-1 et suivants et R. 11-19 et suivants ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L123-1;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L300.1, L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-3597 en date du 22 décembre 2009 modifié portant création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

VU les statuts d'Est Ensemble, en particulier l'article 4.2 relatif à la compétence obligatoire d'Est Ensemble en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU le Plan local d'urbanisme de la Ville de Pantin approuvé le 6 juillet 2006 et ses mises à jours et modifications successives approuvées ultérieurement ;

VU la délibération en date du 29 septembre 2005 par laquelle le Conseil Municipal de Pantin a désigné la SEMIP comme aménageur du secteur rive sud du Canal de l'Ourcq ;

VU la délibération en date du 10 juillet 2006 par laquelle le Conseil Municipal de Pantin a approuvé la création de la ZAC du Port ;

VU le traité de concession entre la Ville de Pantin et la SEMIP certifié exécutoire en date du 28 juillet 2006, et ses avenants ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Pantin en date du 15 décembre 2011 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC du Port ;

VU la délibération n°2011_12_13_24 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire et transférant la réalisation de la ZAC du Port de Pantin ;

VU l'avis de l'autorité environnementale concernant l'étude d'impact en date du 2 mai 2012 ;

VU la délibération 2013-05-28-20 du 28 mai 2013 sollicitant l'acquisition par voie d'expropriation par la Communauté d'agglomération Est Ensemble des parcelles cadastrées AH5 et AH6 ;

VU l'étude d'impact et son additif en date de juillet 2013;

CONSIDERANT la dynamique de mutation urbaine engagée depuis plusieurs années sur le secteur du canal de l'Ourcq,

CONSIDERANT que les objectifs de la ZAC du Port s'inscrivent en cohérence avec ceux du Schéma directeur de la Région Île-de-France,

CONSIDERANT que les objectifs de la ZAC du Port de Pantin contribuent à la reconquête de ce secteur par la création de nouveaux liens avec les quartiers avoisinant et, la réalisation d'un projet mixte d'habitat, d'activités, de commerces et d'équipement et le réaménagement des espaces publics ;

CONSIDERANT que le traité de concession prévoit que la SEMIP devra acquérir à l'amiable, par voie de préemption, ou d'expropriation les terrains et immeubles bâtis nécessaires à l'opération ;

CONSIDERANT que l'aménagement des espaces publics permettant d'accéder à ce nouveau quartier depuis l'avenue Jean Lolive et la réalisation des lots 7, 8, 9, 10 et 11 du programme de la ZAC nécessite la maîtrise foncière par la SEMIP des parcelles nécessaires à la réalisation de cette opération ;

CONSIDERANT la délibération 2013-05-28-20 du 28 mai 2013 sollicitant l'acquisition par voie d'expropriation par la Communauté d'agglomération Est Ensemble des parcelles cadastrées AH5 et AH6 ;

CONSIDERANT l'urgence sociale d'intervenir sur les parcelles AH5 et AH6 ;

La commission Aménagement de l'espace, Déplacements mobilité urbaine, Ecologie urbaine et Eco-quartiers, Habitat, Habitat indigne, Affaires foncières et domaniales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

ANNULE la délibération 2013-05-28-20 du 28 mai 2013 sollicitant l'acquisition par voie d'expropriation par la Communauté d'agglomération Est Ensemble des parcelles cadastrées AH5 et AH6 ;

APPROUVE l'acquisition par voie d'expropriation des parcelles concernées nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement.

APPROUVE le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique nécessaire à la mise en œuvre de la ZAC du Port, qui comprend :

- La notice explicative
- Le plan de situation
- Le plan général des travaux
- Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- L'appréciation sommaire des dépenses
- Le dossier d'étude d'impact
- L'additif au dossier d'étude d'impact
- La décision de l'autorité environnementale relative à l'étude d'impact

APPROUVE le dossier d'enquête parcellaire concernant dans un premier temps les parcelles cadastrées AH5 et AH6 qui sera adressé au Préfet, et qui comprend :

- La notice explicative
- Le plan parcellaire
- L'état parcellaire

SOLLICITE de Monsieur le Préfet l'ouverture de l'enquête préalable à la DUP et de l'enquête parcellaire.

DEMANDE à ce que la déclaration d'utilité publique soit prononcée au bénéfice de la SEMIP, conformément au traité de concession en date du 28 juillet 2006.

AUTORISE le Président de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble à signer tous documents se rapportant à cette procédure.

DECIDE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois. Elle sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées

2013-10-08-16 : ZAC Boissière - Acacia à Montreuil - Approbation du CRACL 2012.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-1, L. 300-4, L. 311-1, R. 311-7 et R. 311-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-3597 du 22 décembre 2009 portant création de la Communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-0091 du 31 décembre 2010 modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération ;

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble et notamment leur article 4.2 ;

VU la délibération du Conseil communautaire d'Est Ensemble n°2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la ZAC Boissière-Acacia de Montreuil ;

VU la délibération du Conseil communautaire d'Est Ensemble n° 2012_02_14_8 du 14 février 2012 désignant la SAS Acacia Aménagement en qualité de concessionnaire, approuvant le traité de concession, autorisant son Président à signer ledit traité et décidant que la Communauté d'Agglomération Est Ensemble ne verserait pas de participation au coût de l'équipement ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2012 définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des Zones d'Aménagement Concerté,

VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil n°2010_320 du 16 décembre 2010 portant approbation du bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil n°2010_321 du 16 décembre 2010 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil n°2010_322 du 16 décembre 2010 approuvant le choix de la procédure d'attribution de la concession d'aménagement en vue de la réalisation de la ZAC Boissière-Acacia ;

La commission Aménagement de l'espace, Déplacements mobilité urbaine, Ecologie urbaine et Eco-quartiers, Habitat, Habitat indigne, Affaires foncières et domaniales consultée,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE le compte rendu annuel à la collectivité locale relatif à l'opération d'aménagement de la zone d'aménagement concerté Boissière-Acacia à Montreuil pour l'année 2012, annexé à la présente délibération.

2013-10-08-17 : Conventions de partenariat avec l'APUR - autorisation donnée au président de signer les conventions et attribution de subventions pour l'année 2013.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-3597 du 22 décembre 2009 portant création de la Communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-0091 du 31 décembre 2010 modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération ;

VU les projets de conventions avec l'APUR ci annexés;

CONSIDERANT la volonté d'Est Ensemble d'être accompagnée par l'APUR pour enrichir ses réflexions sur son territoire, notamment le secteur de la Plaine de l'Ourcq

CONSIDERANT la proposition de l'APUR portant d'une part sur une convention cadre, courant sur les 3 prochaines années ayant pour objet de définir et de préciser le cadre et les modalités du partenariat, et d'autre part sur une convention de subventions d'études pour l'année 2013 portant notamment sur 2 études spécifiques : « la réalisation de la charte du paysage, des usages et de l'aménagement du canal de l'Ourcq » et « l'accompagnement de la Communauté d'agglomération dans l'élaboration de ses dynamiques territoriales sur le territoire de la plaine de l'Ourcq »

La Commission Aménagement de l'espace, Déplacements mobilité urbaine, Ecologie urbaine et Ecoquartiers, Habitat, Habitat indigne, Affaires foncières et domaniales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

ATTRIBUE une subvention d'un montant de 30 000 € pour l'année 2013.

AUTORISE le Président à signer la convention d'objectif cadre et la convention de subvention d'études pour l'année 2013., telles que jointes en annexe.

DIT que les dépenses sont inscrites au budget 2013, chapitre 204.

2013-10-08-18 : Candidature de la Communauté d'agglomération Est Ensemble à l'appel à projets « AEU2 » de l'ADEME pour le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-1 et suivants et L. 300-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-3597 du 22 décembre 2009 portant création de la Communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1733 du 13 juin 2012 modifiant les statuts d'Est Ensemble ;

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble et notamment leur article 4.2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0132 du 18 janvier 2013 portant délimitation du périmètre du SCOT d'Est Ensemble ;

VU sa délibération n° 2013_06_25_26 approuvant l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale d'Est Ensemble ainsi que les objectifs et des modalités de concertation.

CONSIDERANT que l'élaboration du SCoT s'inscrit dans une démarche de développement durable allant au-delà des obligations réglementaires pour ce type de documents;

CONSIDERANT que cette démarche peut s'inscrire dans une approche environnementale de l'urbanisme en général, et correspond plus particulièrement aux objectifs de l'appel à projet AEU2 de l'ADEME ;

CONSIDERANT l'intérêt de s'inscrire dans la démarche AEU2 de l'ADEME pour mettre en avant la démarche de développement durable du SCoT et bénéficier d'un accompagnement spécifique ;

La Commission Aménagement de l'espace, Déplacements mobilité urbaine, Ecologie urbaine et Ecoquartiers, Habitat, Habitat indigne, Affaires foncières et domaniales consultée,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECIDE de s'engager dans une démarche d'approche environnementale de l'urbanisme pour l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale ;

DECIDE de candidater à l'appel à projets AEU2 de l'ADEME pour l'élaboration du SCOT d'Est Ensemble.

2013-10-08-19 : Avis de la Communauté d'agglomération Est Ensemble sur les projets présentés par la ville de Bobigny en vue de la conclusion d'un contrat régional territorial.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° CR 07-12 du 28 juin 2012 du Conseil régional d'Ile-de-France relative à la création du contrat régional territorial,

VU le règlement du contrat régional territorial,

VU la présentation de deux projets (projet de groupe scolaire de la zone d'aménagement concerté Ecocité et opération de requalification du mail de l'Hôtel de Ville) s'inscrivant dans le cadre de la demande de contrat régional territorial de la Ville de Bobigny,

CONSIDERANT l'intérêt local desdits projets et leur contribution au développement du territoire d'Est Ensemble,

La Commission Aménagement de l'espace, Déplacements mobilité urbaine, Ecologie urbaine et Ecoquartiers, Habitat, Habitat indigne, Affaires foncières et domaniales consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

EMET un avis favorable sur les projets soumis par la Ville de Bobigny, pour un total subventionnable de 4 millions d'euros hors taxes, en vue de la conclusion d'un contrat régional territorial avec le Conseil régional d'Ile-de-France.

2013-10-08-20 : ZAC Fraternité à Montreuil - Convention constitutive d'un groupement de commande avec la Ville de Montreuil en vue de la passation d'un marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement de la démarche de concertation.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et suivants, L5211-9 et suivants et L5216-4 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-3597 en date du 22 décembre 2009 modifié portant création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

VU les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment son article 11 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment sur article 327-1 ;

VU les délibérations 2011_12_13_24 et 2011_12_13_25 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement et d'habitat;

VU les délibérations 2012_04_13_19 et 2012_04_13_20 du Conseil communautaire en date du 13 avril 2012 approuvant le bilan de la concertation et le dossier de création de la ZAC de la Fraternité;

VU le projet de convention constitutive de groupement de commande ;

VU la note explicative de synthèse ;

CONSIDÉRANT que la concertation avec les habitants du Bas Montreuil est indispensable à la réalisation des projets communautaires de requalification du quartier et doit être étroitement articulée avec les actions de la Ville de Montreuil.

CONSIDÉRANT que la constitution d'un groupement de commande avec la Commune de Montreuil est un cadre opportun pour la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement de la démarche de concertation.

La commission Aménagement de l'Espace, Déplacements mobilité urbaine, Ecologie urbaine et Eco-quartiers, Habitat, Habitat Indigne, Affaires foncières et domaniales est consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE la constitution d'un groupement de commande avec la Ville de Montreuil pour la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement de la démarche de concertation dans le Bas Montreuil notamment sur le Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés.

AUTORISE le Président ou son représentant à prendre les mesures nécessaires et à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2013-10-08-21 : Opérations programmées d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU) de Pantin – Attribution de subventions dans le cadre du Fonds d'Intervention de Quartier (FIQ)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-51-2°;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la délibération 2011_12_13_25 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU les conventions d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain « Quatre Chemins » et « Pantin Centre Sud » signées le 17 mars 2007 ;

VU la délibération du 21 mars 2007 approuvant le protocole de coopération entre la Commune et le Département de Seine-Saint-Denis en matière d'habitat privé dégradé ;

VU la délibération du 21 mars 2007 approuvant la création d'un Fonds d'Intervention de Quartier sur les périmètres OPAH « Quatre Chemins » et « Pantin Centre Sud » ;

VU l'avenant n°3 à la convention d'OPAH-RU n°90 « Pantin Centre Sud » et l'avenant n°2 à la convention d'OPAH-RU « Quatre Chemins » ;

VU la délibération du 16 décembre 2008 approuvant le règlement d'attribution des aides du Fonds d'Intervention de Quartier ;

VU la délibération du 10 février 2009 approuvant la convention avec le Département de Seine-Saint-Denis et le PACT ARIM 93 relative au Fonds d'Intervention de Quartier (FIQ)

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin du 20 octobre 2011 approuvant l'avenant n°1 à la convention relative au Fonds d'Intervention de Quartier (FIQ) ;

VU la délibération n°2012-06-26-23 du Conseil communautaire du 26 Juin 2012 approuvant l'avenant n°2 à la convention relative au Fonds d'Intervention de Quartier (FIQ) ;

CONSIDERANT l'éligibilité des travaux figurant dans la liste ci-annexée, aux subventions FIQ ;

La Commission Aménagement de l'espace, Déplacements mobilité urbaine, Ecologie urbaine et Ecoquartiers, Habitat, Habitat indigne, Affaires foncières et domaniales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE l'octroi de subventions pour les travaux engagés par les copropriétaires bénéficiaires et leurs mandataires, figurant dans les tableaux ci-annexés, pour un montant total de 202 655 euros

APPROUVE le versement de la part correspondante, pour un montant globale de 112 577 euros, aux différents bénéficiaires conformément au règlement d'attribution des subventions pour l'amélioration de l'habitat et la lutte contre l'habitat indigne du Fonds d'Intervention de Quartier (FIQ) et conformément aux montants figurant dans les tableaux ci-annexés.

AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble à signer ces documents.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au BP 2013 du Budget Principal, chapitre 204 action 0021201014.

2013-10-08-22 : Plan de Sauvegarde de la copropriété La Bruyère à Bondy - attribution de subventions dans le cadre du Fonds d'Intervention de Quartier.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 ainsi que L.5216-5 et suivantes relatifs aux Communautés d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant sur la création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

VU les statuts de la Communauté d'agglomération;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_25 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération n°868 du conseil municipal en date du 12 mai 2011 portant approbation de la convention relative au Fonds d'Intervention de Quartier ;

VU copropriété La Bruyère signée le 12 octobre 2011 entre la ville de Bondy et le Conseil général de Seine-Saint-Denis ;

VU l'avenant n°1 à la convention relative à la mise en place d'un Fonds d'Intervention de Quartier délibéré le 5 février 2013

CONSIDERANT l'éligibilité des travaux figurant dans la liste ci-annexée, aux subventions FIQ ;

La Commission Aménagement de l'espace, Déplacement mobilité urbaine, Ecologie urbaine et Ecoquartiers, Habitat, Habitat indigne, Affaires foncières et domaniales consultée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE l'octroi de subventions pour les travaux engagés dans le cadre du Plan de Sauvegarde figurant dans les tableaux ci-annexés, pour un montant total de 102 450 € ;

APPROUVE le versement de la part correspondante, pour un montant global de 51 000 €, au Pacte Arim 93, mandataire des bénéficiaires, conformément au fonctionnement du Fonds d'Intervention de Quartier (FIQ) et conformément aux montants figurant dans les tableaux ci-annexés.

2013-10-08-23 : Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au Président.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 ainsi que L.5216-5 et suivantes relatifs aux Communautés d'agglomération ;

VU l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, portant sur les compétences des établissements publics de coopération intercommunale en matière de préemption ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant sur la création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

VU l'article 4.2 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2011_12_13_24 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2011_12_13_25 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

CONSIDERANT que l'exercice des compétences aménagement de l'espace communautaire et équilibre social de l'habitat nécessite l'exercice du droit de préemption urbain, en vue de la maîtrise foncière des sites concernés par une opération d'aménagement ou de lutte contre l'habitat indigne;

CONSIDERANT qu'il y a intérêt à faciliter le fonctionnement de l'administration de la Communauté d'agglomération Est Ensemble et d'élargir la délégation du Président en matière d'exercice du droit de préemption urbain ;

CONSIDERANT que la fréquence de réunion du Conseil communautaire ne permet pas de respecter le délai de réponse de 2 mois pour notifier une décision de préemption à la suite de la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner

La commission Aménagement de l'espace, Déplacements mobilité urbaine, Ecologie urbaine et Eco-quartiers, Habitat, Habitat indigne, Affaires foncières et domaniales consultée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au Président

AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exercice dudit droit.

2013-10-08-24 : Transfert du droit de préemption urbain de la commune du Pré Saint-Gervais à la Communauté d'Agglomération Est Ensemble en application de l'article L.5216-5 II bis du Code Général des Collectivités Territoriales pour la réalisation de l'opération RHI du Pré Saint-Gervais.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5216-5 II bis ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 211-2 alinéa 1er, R. 211-7 et R. 213-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

VU l'article 4.3 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération n° 2011_12_13_25 du 13 décembre 2011 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération n° 2012_04_13_02 du 13 avril 2012 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a déclaré d'intérêt communautaire l'opération « RHI du Pré Saint Gervais » au titre de la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat et s'est substitué à la Commune du Pré Saint Gervais pour la poursuite de la procédure d'attribution de la concession d'aménagement portant sur cette opération ;

VU la délibération du conseil municipal de la Commune du Pré Saint-Gervais du 27 juin 2011, confirmant le droit de préemption urbain et mettant à jour le droit de préemption urbain renforcé sur tout le territoire de la Commune ;

VU la délibération du conseil municipal de la Commune du Pré Saint-Gervais du 27 mai 2013 approuvant la convention financière encadrant les conditions financières et patrimoniales de transfert de l'opération RHI du Pré Saint-Gervais à la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

VU la convention financière encadrant les conditions financières et patrimoniales de transfert de l'opération RHI du Pré Saint-Gervais à la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

VU la procédure d'attribution d'une concession d'aménagement portant sur une opération de lutte contre l'habitat insalubre et de résorption de l'habitat insalubre dite « RHI du Pré Saint Gervais » initiée par la Commune du Pré Saint Gervais ;

VU la délibération n°2013_05_28_15 du 28 mai 2013 par laquelle le Conseil communautaire approuve les conditions financières et patrimoniales de transfert de l'opération RHI du Pré Saint-Gervais à la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

VU la délibération n° 2013_05_28_16 du 28 mai 2013 par laquelle le Conseil communautaire a désigné la société DELTAVILLE en tant que concessionnaire de la concession d'aménagement de l'opération RHI du Pré Saint-Gervais et a approuvé le traité de concession d'aménagement et ses annexes ;

VU la délibération n°2013/60 en date du 7 octobre 2013 par laquelle le conseil municipal de la Commune du Pré Saint Gervais a transféré le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé à la Communauté d'agglomération Est Ensemble et a fixé le périmètre de la zone de préemption en application de l'article L. 5216-5 II Bis du Code général des collectivités territoriales ;

VU le périmètre de la zone de préemption annexé à la présente délibération fixé en cohérence avec le périmètre de l'opération « RHI du Pré Saint Gervais » ;

CONSIDERANT que la Commune du Pré Saint Gervais est titulaire du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération Est Ensemble a approuvé la concession d'aménagement portant sur l'opération « RHI du Pré Saint Gervais » et désigné DELTAVILLE en tant que concessionnaire ;

CONSIDERANT que la réalisation de l'opération « RHI du Pré Saint Gervais » nécessite que le concessionnaire procède aux acquisitions immobilières notamment par voie de préemption ;

CONSIDERANT que l'article L. 5216-5 II bis du Code général des collectivités territoriales dispose que « La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat » ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce l'opération « RHI du Pré Saint Gervais » a été déclarée d'intérêt communautaire au titre de la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;

CONSIDERANT que les acquisitions par voie de préemption, nécessaires à la réalisation de l'opération « RHI du Pré Saint Gervais », rentrent dans la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;

CONSIDERANT que la Commune accepte que la Communauté d'agglomération Est Ensemble soit titulaire du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé au titre de l'article L. 5216-5 II bis du Code général des collectivités territoriales dans le périmètre de la zone de préemption joint en annexe et fixé en cohérence avec le périmètre de l'opération « RHI du Pré Saint Gervais » ;

CONSIDERANT que le périmètre de la zone de préemption a été fixé par la Commune et la Communauté d'agglomération de manière concordante et en cohérence avec le périmètre de l'opération « RHI du Pré Saint Gervais » faisant l'objet de la concession d'aménagement ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la Commune du Pré Saint-Gervais a pris une délibération concordante en application de l'article L. 5216-5 II bis du Code Général des Collectivités Territoriales ;

La commission Aménagement de l'espace, Déplacements mobilité urbaine, Ecologie urbaine et Eco-quartiers, Habitat, Habitat indigne, Affaires foncières et domaniales est consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

DIT que la Communauté d'agglomération Est Ensemble est compétente pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat et donc la réalisation de l'opération « RHI du Pré Saint Gervais » déclarée d'intérêt communautaire au titre de cette compétence et ce, dans le périmètre de la zone annexé à la présente.

DECIDE qu'au titre de l'article L. 5216-5 II bis du Code Général des Collectivités territoriales la Communauté d'agglomération Est Ensemble est compétente, dans le périmètre annexé à la présente, pour instituer et exercer le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé dans le cadre de la réalisation de l'opération « RHI du Pré Saint Gervais » inscrite dans la mise en œuvre de sa politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

INSTITUE en conséquence le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé dans le périmètre annexé à la présente et portant sur le périmètre de l'opération « RHI du Pré Saint-Gervais ».

PRECISE que la Commune transmettra à la Communauté d'agglomération Est Ensemble et à la société DELTAVILLE copie des déclarations d'intention d'aliéner (art. R. 213-6 du Code de l'urbanisme) (art. R. 211-7 du Code de l'urbanisme) concernant les immeubles situés dans le périmètre de la zone de préemption annexé à la présente, dans un délai de 8 jours après leur réception.

PRECISE qu'en application de l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et affichée un mois au siège de la Communauté d'agglomération Est Ensemble et en mairie de la Commune du Pré Saint Gervais. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

2013-10-08-25 : Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au concessionnaire de l'opération « RHI du Pré Saint-Gervais » en application de L. 213-3 du Code de l'Urbanisme.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 213-3 et R. 213-1 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 II bis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

VU l'article 4.3 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération n° 2011_12_13_25 en date du 13 décembre 2011 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération n° 2012_04_13_02 en date du 13 avril 2012 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a déclaré d'intérêt communautaire l'opération « RHI du Pré Saint Gervais » au titre de la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat et s'est substitué à la Commune du Pré Saint Gervais pour la poursuite de la procédure d'attribution de la concession d'aménagement portant sur cette opération ;

VU la délibération du conseil municipal de la Commune du Pré Saint Gervais du 27 juin 2011, confirmant le droit de préemption urbain et mettant à jour de droit de préemption urbain renforcé sur tout le territoire de la Commune ;

VU la procédure d'attribution d'une concession d'aménagement portant sur une opération de lutte contre l'habitat insalubre et de résorption de l'habitat insalubre dite « RHI du Pré Saint Gervais » initiée par la Commune du Pré Saint Gervais ;

VU la délibération n° 2013_05_28_16 du 28 mai 2013 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération EST ENSEMBLE a désigné la société DELTAVILLE en tant que concessionnaire de la concession d'aménagement de l'opération RHI du Pré Saint Gervais et a approuvé le traité de concession d'aménagement et ses annexes ;

VU la délibération n°2013/60 du 7 octobre 2013 par laquelle le conseil municipal de la Commune du Pré Saint Gervais a transféré le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé à la Communauté d'agglomération EST ENSEMBLE et a fixé le périmètre de la zone de préemption en application de l'article L. 5216-5 II Bis du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2013-10-08-24 du 8 octobre 2013 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération EST ENSEMBLE a fixé le périmètre de la zone de préemption en application de l'article L. 5216-5 II Bis du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le périmètre de la zone de préemption annexé à la présente délibération fixé en cohérence avec le périmètre de l'opération « RHI du Pré Saint Gervais » ;

VU le traité de concession d'aménagement portant sur l'opération « RHI du Pré Saint Gervais » conclu entre la Communauté d'agglomération Est Ensemble et DELTAVILLE ;

CONSIDERANT que la Commune du Pré Saint Gervais est titulaire du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération EST ENSEMBLE a approuvé la concession d'aménagement portant sur l'opération « RHI du Pré Saint Gervais » et désigné DELTAVILLE en tant que concessionnaire ;

CONSIDERANT que la réalisation de l'opération « RHI du Pré Saint Gervais » nécessite que le concessionnaire procède aux acquisitions immobilières notamment par voie de préemption ;

CONSIDERANT que l'article L. 5216-5 II bis du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat » ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce l'opération « RHI du Pré Saint Gervais » a été déclarée d'intérêt communautaire au titre de la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;

CONSIDERANT que les acquisitions par voie de préemption, nécessaires à la réalisation de l'opération « RHI du Pré Saint Gervais », rentrent dans la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;

CONSIDERANT que la commune accepte que la Communauté d'agglomération Est Ensemble soit titulaire du droit de préemption urbain au titre de l'article L. 5216-5 II bis du Code général des collectivités territoriales dans le périmètre de la zone de préemption joint en annexe et fixé en cohérence avec le périmètre de l'opération « RHI du Pré Saint Gervais » ;

CONSIDERANT que le périmètre de la zone de préemption a été fixé par la Commune et la Communauté d'agglomération de manière concordante et en cohérence avec le périmètre de l'opération « RHI du Pré Saint Gervais » faisant l'objet de la concession d'aménagement ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération Est Ensemble souhaite déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à la société DELTAVILLE en sa qualité de concessionnaire de l'opération « RHI du Pré Saint Gervais » et dans le périmètre de la zone de préemption en application de l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que Laurent Jamet, Alain Perières, Sylvine Thomassin, Ali Zahi, administrateurs de la société Deltaville ne prennent part ni au débat ni au vote ;

La commission Aménagement de l'Espace, Déplacements mobilité urbaine, Ecologie urbaine et Eco-quartiers, Habitat, Habitat Indigne, Affaires foncières et domaniales est consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

DECIDE que la Communauté d'agglomération EST ENSEMBLE délègue à la société DELTAVILLE l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé en sa qualité de concessionnaire de l'opération RHI du Pré Saint Gervais qui fait l'objet d'une concession d'aménagement. Cette délégation est effective à compter du caractère exécutoire de la délibération n°2013-10-08-24 du 8 octobre 2013 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération EST ENSEMBLE a fixé le périmètre de la zone de préemption en application de l'article L. 5216-5 II Bis du Code général des collectivités territoriales.

DIT que la société DELTAVILLE exercera le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé dans le périmètre fixé par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Est Ensemble et par la commune du Pré Saint Gervais et joint en annexe.

PRECISE que les biens acquis par la société DELTAVILLE par l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé entrent dans son patrimoine.

PRECISE que copie des déclarations d'intention d'aliéner (art. R. 213-6 du Code de l'urbanisme) et propositions (art. R. 211-7 du Code de l'urbanisme) concernant les immeubles situés dans le périmètre de la zone de préemption annexé à la présente, seront transmises à la société DELTAVILLE, dans les conditions définies à l'article 9.2 du traité de concession d'aménagement portant sur l'opération « RHI du Pré Saint Gervais », conclu entre la Communauté d'agglomération Est Ensemble et la société DELTAVILLE.

2013-10-08-26 : Avenant à la convention d'étude conclue avec la Société de Requalification des Quartiers Anciens.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 ainsi que L.5216-5 et suivantes relatifs aux Communautés d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant sur la création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_24 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_02_05_7 approuvant la conclusion d'une convention d'études avec la SOREQA ;

VU la convention d'étude conclue entre la Communauté d'agglomération et la SOREQA le 29 mars 2013.

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération Est Ensemble et la Société de Requalification des quartiers anciens (SOREQA) ont conclu une convention d'étude le 29 mars 2013 pour un montant de 160 342 euros hors taxe, soit 191 769 euros TTC ;

CONSIDERANT qu'une prestation complémentaire de maîtrise d'œuvre urbaine est nécessaire pour mener à bien la mission ;

CONSIDERANT que cette prestation supplémentaire est d'un montant de 13 025 euros hors taxe, soit 15 577,9 euros TTC ;

CONSIDERANT que Alain Périès et Daniel Mosmant, administrateurs de la SOREQA ne prennent part ni au débat ni au vote ;

La commission Aménagement de l'Espace, Déplacements mobilité urbaine, Ecologie urbaine et Eco-quartiers, Habitat, Habitat Indigne, Affaires foncières et domaniales est consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE le projet d'avenant à la convention d'étude, portant le montant de l'étude de 191 769 euros TTC à 207 346,9 euros TTC.

PRECISE que les crédits supplémentaires correspondants seront inscrits au budget ZAC de l'exercice 2013, chapitre 20.

2013-10-08-27 : Désignation d'un censeur représentant la Communauté d'agglomération Est Ensemble afin de contrôler l'activité de la SOREQA.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et suivants, L5211-9 et suivants et L5216-4 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-3597 en date du 22 décembre 2009 modifié portant création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

VU les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment son article 11 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment sur article 327-1 ;

VU les délibérations 2011_12_13_24 et 2011_12_13_25 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement et d'habitat ;

VU la délibération 2012_05_22_1 du Conseil communautaire en date du 22 mai 2012 de prise de participation par Est Ensemble au capital de la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA) ;

VU les statuts de la SOREQA et notamment l'article 26 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'agglomération est actionnaire de la Société de Requalification des Quartiers Anciens.

CONSIDERANT que la collectivité doit pouvoir exercer sur la société un contrôle analogue à celui exercé sur ses propres services et doit, pour ce faire, désigner un censeur, pour une durée de six ans renouvelable chargé, de vérifier l'exécution des missions confiées à la société dans ses aspects administratifs, techniques, sociaux, comptables et financiers.

La commission Aménagement de l'Espace, Déplacements mobilité urbaine, Ecologie urbaine et Eco-quartiers, Habitat, Habitat Indigne, Affaires foncières et domaniales est consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

DECIDE de désigner comme censeur de la SOREQA Madame Justine FENET, chargée des ressources et des financements.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer, le cas échéant, les différents actes à intervenir.

2013-10-08-28 : Adhésion de la Communauté d'agglomération Est Ensemble au groupement de commande pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique coordonné par le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.5216-5 et suivantes relatifs aux Communautés d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

VU le Code des marchés publics et notamment son article 8 ;

VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L.441-1 et L. 441-5 ;

VU la délibération du SIGEIF en date du 18 décembre 2012 ;

VU l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel ;

CONSIDERANT l'intérêt d'adhérer à un groupement de commandes pour les services d'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique afin de bénéficier de la mutualisation des achats de ces services, et de l'assistance du syndicat dans un domaine à forte technicité devant faire face à la complexité de l'ouverture à la concurrence et de la réglementation ;

La commission Aménagement de l'Espace, Déplacements mobilité urbaine, Ecologie urbaine et Eco-quartiers, Habitat, Habitat Indigne, Affaires foncières et domaniales est consultée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, portant adhésion au groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel.

AUTORISE Monsieur le Président à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget des exercices correspondants.

2013-10-08-29 : Avenants aux conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage conclues avec les communs membres pour la réalisation d'opérations de travaux.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble;

VU la délibération 2012_02_14_18 du Conseil communautaire du 14 février 2012 relative au mandat de maîtrise d'ouvrage de la CAEE à la commune de Romainville pour la construction du conservatoire à rayonnement départemental (CRD) à Romainville – approbation et autorisation de signer la convention ;

VU la délibération 2012_03_27_06 du Conseil communautaire du 27 mars 2012 relative à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage au bénéfice de la ville de Montreuil pour l'opération de travaux « Piscine écologique du Haut Montreuil » à Montreuil ;

VU la délibération 2012_03_27_07 du 27 mars 2012 Conseil communautaire du relative à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage au bénéfice de la ville de Montreuil pour l'opération de travaux « Cinéma Méliès » à Montreuil ;

VU la délibération 2012_03_27_08 du Conseil communautaire du 27 mars 2012 relative à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage au bénéfice de la ville de Noisy-le-Sec pour l'opération de travaux « Conservatoire de musique et de danse » à Noisy-le-Sec ;

VU la délibération 2012_10_09_23 du Conseil communautaire du 9 octobre 2012 relative à la convention de mandat relative aux opérations d'aménagement paysager et hydraulique du Parc des Guillaumes à Noisy-le-Sec ;

VU la délibération 2012_05_22_10 du Conseil communautaire du 22 mai 2012 relative à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage au bénéfice de la ville du Pré Saint-Gervais pour l'opération de travaux de rénovation de la halle des tennis ;

VU la délibération 2012_05_22_11 du Conseil communautaire du 22 mai 2012 relative à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage au bénéfice de la ville du Pré Saint-Gervais pour l'opération de travaux de rénovation de la piscine Fernand Blanluet ;

VU la délibération 2013-04-09-28 du Conseil communautaire du 9 avril 2013 relative à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relative à l'opération de travaux création d'un centre de ressources – ateliers des métiers au sein de la maison de l'emploi à Pantin.

CONSIDERANT que les conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage susvisées prévoient que seul le maire est autorisé à engager le mandataire;

CONSIDERANT qu'afin d'améliorer la réactivité des administrations communales dans l'exécution et le suivi des opérations de travaux pour lesquelles mandat leur a été donné, il convient d'autoriser le Maire à donner délégation de signature à l'un ou plusieurs de ses agents ;

La Commission Culture, sport, santé, action sociale, politique de la ville consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE la conclusion d'un avenant n°1 à chacune des conventions de maîtrise d'ouvrage conclues avec les communes membres pour la réalisation d'opérations de travaux.

AUTORISE le président, ou son représentant, à signer lesdits avenants ainsi qu'à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.

2013-10-08-30 : Convention de mandat relative à l'opération de travaux sur la piscine Edouard Herriot dans la commune de Noisy-le-Sec.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.5216-5 et suivantes relatifs aux Communautés d'agglomération ;

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_27 en date du 13 décembre 2011 déclarant d'intérêt communautaire la piscine Herriot de Noisy-le-Sec ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Noisy-le-Sec du 26 septembre 2013 portant approbation de la convention de mandat relative à l'opération de travaux sur la piscine Edouard Herriot ;

CONSIDERANT l'état actuel du plafond de la piscine Herriot,

CONSIDERANT la nécessité d'intervenir sur le plafond de la piscine Herriot aux fins d'assurer son étanchéité et la sécurité des utilisateurs,

CONSIDERANT la compétence de la Communauté d'agglomération à assurer l'entretien et à maintenir en état correct d'usage les bâtiments transférés,

La Commission Culture, sport, santé, action sociale, politique de la ville consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE la convention de mandat conclue à titre non onéreux confiant à la commune de Noisy-le-Sec la mission de réaliser pour le compte de la Communauté d'agglomération Est Ensemble, l'opération de travaux conduite sur le plafond de la piscine Herriot.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention de mandat.

PRECISE que la dépense en résultant est inscrite au budget 2013, chapitre 21.

2013-10-08-31 : Autorisation donnée au Président de déposer un permis de construire pour la réalisation du conservatoire à rayonnement départemental à Romainville.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.5216-5 et suivantes relatifs aux Communautés d'agglomération ;

VU le code de l'urbanisme notamment l'article L 300-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

VU l'article 5.4 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière de Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que pour permettre la construction du futur conservatoire, un permis de construire est nécessaire ;

La Commission Culture, sport, santé, action sociale, politique de la ville consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

AUTORISE le Président à déposer une demande de permis de construire pour l'extension et la restructuration du conservatoire au 79, avenue du Président Wilson à Romainville.

AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.

2013-10-08-32 : Communication des rapports d'activité 2012 du SITOM 93 et rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets du SYCTOM pour 2012.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-5,

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 73,

VU le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

VU l'arrêté préfectoral n° 09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant sur la création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

VU l'article 5.3 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière de gestion des déchets ;

VU l'avis de la CCSPL du 27 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que le Conseil communautaire a pris connaissance du rapport d'activité 2012 du SITOM 93 et du rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets du SYCTOM pour 2012,

CONSIDERANT que la commission consultative des services publics locaux a été consultée,

La Commission Eau, Assainissement, Ordures ménagères consultée,

APRES EN AVOIR RECU COMMUNICATION,

PREND ACTE du rapport d'activité 2012 du SITOM 93 et rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets du SYCTOM pour 2012..

2013-10-08-33 : Convention de partenariat conclue avec l'association « Les fourmis vertes » pour la mise en œuvre de l'opération « Foyers témoins » dans le cadre du Programme Local de Prévention des Déchets (PLPD) signé avec l'ADEME (Agence De l'Environnement et de Maîtrise de l'Energie).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble,

VU l'article 5.3 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière de gestion des déchets,

VU la délibération n° 2011_05_31_03 du Conseil communautaire en date du 31 mai 2011 approuvant la signature de la convention avec l'ADEME pour la mise en œuvre d'un contrat de partenariat avec l'ADEME dans le cadre d'un PLPD.

CONSIDERANT la volonté de la Communauté d'agglomération Est Ensemble d'intégrer le développement durable dans l'ensemble de ses politiques et de créer une « éco-agglomération »,

CONSIDERANT la politique communautaire forte visant à soutenir les actions d'amélioration de la gestion et de la réduction des déchets,

CONSIDERANT l'engagement de la Communauté d'agglomération Est Ensemble, dans le cadre du PLPD, de réduire de 7% sur une période de 5 ans, le volume des ordures ménagères assimilées produits par la population du territoire communautaire,

CONSIDERANT l'implantation et les actions sur le territoire communautaire à destination des populations, de l'association « Les fourmis vertes » pour éduquer, sensibiliser et former à l'environnement les citoyens pour qu'ils deviennent des acteurs sociaux majeurs de l'amélioration de leur environnement,

La Commission Eau, Assainissement, Ordures ménagères consultée ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

AUTORISE le versement à l'association « Les fourmis vertes » d'une subvention de 35 000 € (trente-cinq mille euros) TTC selon les conditions stipulées dans la convention.

APPROUVE la convention d'objectifs entre Est Ensemble et l'association « Les fourmis vertes » portant sur l'opération « Foyers témoins ».

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention de partenariat.

PRECISE que la dépense en résultant est inscrite au budget 2013, chapitre 65.

2013-10-08-34 : Adhésion au dispositif afférant à la convention signée entre le Sycatom et Eco-Mobilier pour la collecte et le traitement des Déchets d'Éléments d'Ameublement (D.E.A) ménagers.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le code de l'environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 ainsi que L.5216-5 et suivantes relatifs aux Communautés d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant sur la création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

VU l'article 5.3 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière de gestion des déchets ;

VU l'adhésion de la Communauté d'agglomération au SITOM 93 par délibération du Conseil communautaire n° 2010/02/16-10 du 16 février 2010 ;

VU les statuts du SITOM 93 déléguant au SYCTOM la compétence de traitement des déchets de ses collectivités adhérentes ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycatom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998, n° 2004-162-3 du 10 juin 2004, et n°2011248-0005 du 5 septembre 2011 ;

VU les statuts du Sycatom en date du 1er janvier 2012 ;

VU la délibération du comité syndical du Sycatom en date du 05 décembre 2012 autorisant le président du Sycatom à procéder à la signature du contrat territorial de collecte du mobilier avec Eco-mobilier ;

CONSIDERANT que la nouvelle filière de responsabilité élargie du producteur (REP) dédiée aux DEA a été officialisée par un décret du 6 janvier 2012 obligeant les producteurs d'éléments d'ameublement à participer à la prévention de leurs déchets, mais aussi à leur collecte et à leur traitement ;

CONSIDERANT que le cahier des charges de la filière de responsabilité élargie des producteurs pour les déchets d'éléments d'ameublement fixe les conditions techniques et les règles comptables et financières que les éco-organismes doivent respecter pour se faire agréer ;

CONSIDERANT qu'un arrêté du 15 juin 2012 fixe en outre les missions d'orientation générale et les objectifs du 1er agrément pour l'Eco-organisme en charge de la REP des DEA ;

CONSIDERANT qu'un arrêté du 26 décembre 2012 porte agrément de la société Eco-mobilier visant à contribuer et pourvoir à la mise en place, au développement, au fonctionnement efficace et à la pérennisation de la filière de recyclage et de valorisation des déchets d'éléments d'ameublement ménagers (DEA ménagers) ;

CONSIDERANT l'intérêt pour Est Ensemble de la création et de la mise en œuvre de cette nouvelle filière de responsabilité élargie du producteur qui permet le renforcement du réemploi, du recyclage et de la valorisation des DEA tout en offrant l'opportunité de soutiens techniques et financiers complémentaires ;

CONSIDERANT l'intérêt d'une contractualisation unique et directe entre le Sycotom et Eco-Mobilier afin de mobiliser au plus vite les soutiens financiers pour la collecte et le traitement des DEA actuellement pris en charge par le service public à l'échelle des marchés qu'il administre ;

CONSIDERANT que la mise en place de la REP DEA sur le territoire du Sycotom sera réalisée en lien étroit avec les collectivités adhérentes et les syndicats primaires notamment pour la préparation du basculement opérationnel sur les déchèteries conformément aux exigences contractuelles ;

La Commission Eau, Assainissement, Ordures ménagères consultée ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECIDE l'adhésion d'Est Ensemble au dispositif contractuel conclu entre le Sycotom et Eco-Mobilier pour la collecte et le traitement des déchets d'éléments d'ameublement ménagers.

APPROUVE de souscrire aux termes et conditions engageant Est Ensemble dans le cadre de la signature du contrat territorial de collecte du mobilier entre le Sycotom et Eco-Mobilier, et plus particulièrement :

- L'intégration d'Est Ensemble au périmètre du contrat territorial de collecte du mobilier signé entre le Sycotom et Eco-Mobilier.

- La transmission de tous les documents administratifs et pièces justificatives permettant au Sycotom de finaliser la signature du contrat territorial de collecte du mobilier avec Eco-Mobilier ainsi que sa mise en œuvre selon les dispositions et exigences contractuelles prévues, notamment pour satisfaire les conditions du basculement opérationnel sur les points d'enlèvement dont Est Ensemble assure la compétence, et pour lesquels elle décide de transférer la responsabilité du traitement des DEA ménagers à l'éco-organisme.

ACCEPTE de percevoir, dans le cadre de l'application du contrat territorial de collecte du mobilier signé entre le Sycotom et Eco-Mobilier :

- Les aides financières directes dont Est Ensemble bénéficie au titre des soutiens financiers et opérationnels portant sur les tonnages de DEA ne transitant pas par une installation de traitement dans le cadre de marchés administrés par le Sycotom et sous réserve du respect des procédures de validation des organisations et tonnages relevant de sa compétence ;

- Les aides financières du Sycotom correspondant au reversement d'un soutien à la collecte des DEA en compensation d'une partie des coûts de collecte dont elle assure la compétence et selon les conditions et modalités qui seront arrêtées par le Sycotom, pour les tonnages de DEA transitant par une installation de traitement dans le cadre de marchés administrés par le Sycotom.

DIT qu'Est Ensemble s'engage à ne pas solliciter Eco-Mobilier en vue de la signature d'un contrat direct au moins jusqu'au terme du premier agrément (31 décembre 2017) coïncidant avec l'échéance du contrat territorial de collecte du mobilier signé entre le Sycotom et Eco-Mobilier.

PRECISE que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communautaire des exercices 2013 et suivants.

2013-10-08-35 : Mise à disposition d'un équipage pour la collecte des déchets à la commune des Lilas.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-4-1-III ;

VU le décret 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble et notamment leur article 5.3;

VU l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 19 septembre 2013 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une logique de cohérence des actions communales, en matière de propreté et voirie, et communautaires, pour les compétences visées à l'article 5 .3 des statuts,

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les services concernés par cette mise à disposition ainsi que de déterminer les modalités de remboursement de celle-ci.

La Commission Eau, Assainissement, Ordures ménagères consultée ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition de services liés aux compétences transférées entre la commune des Lilas et la Communauté d'agglomération Est Ensemble.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi qu'à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.

PRECISE que cette convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er novembre 2013 et renouvelable deux fois de façon expresse pour une durée identique.

AUTORISE le Président à signer les éventuels avenants à ladite convention.

2013-10-08-36 : Convention entre la Ville de Fontenay-sous-Bois et la Communauté d'agglomération Est Ensemble pour la réhabilitation du réseau d'assainissement unitaire de la rue des Quatre ruelles.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L 2224-8,

VU l'arrêté préfectoral 09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble et notamment leur article 5.1 ;

CONSIDERANT l'existence d'un réseau d'assainissement unitaire commun aux deux communes de Montreuil et Fontenay-sous-Bois,

CONSIDERANT la convention d'études du 23 juillet 2009 entre la Ville de Montreuil et celle de Fontenay-sous-Bois relative au diagnostic de l'ouvrage d'assainissement de la rue des Quatre ruelles,

CONSIDERANT les résultats de cette étude qui ont montré de nombreux désordres sur le collecteur et ont déclaré urgent la réhabilitation de l'ouvrage situé dans un environnement à risques de mouvements de terrain,

La commission Eau, Assainissement, Ordures ménagères consultée,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE la convention entre la Communauté d'agglomération Est Ensemble et la ville de Fontenay-sous-Bois concernant la réhabilitation du réseau d'assainissement de la rue des Quatre ruelles.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention de travaux, ainsi qu'à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.

PRECISE que les recettes et dépenses engagées par ces travaux seront imputées au budget annexe d'assainissement communautaire.

2013-10-08-37 : Convention de partenariat définissant les modalités de recours à l'UGAP.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les articles L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de l'Union des Groupements d'Achats Publics,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Communauté d'agglomération et l'ensemble des communes membres d'accéder à des conditions tarifaires préférentielles en groupant leurs commandes auprès de la centrale d'achat,

La commission Finances, Ressources humaines, Achats-Marchés publics consultée ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE le principe de conclusion d'une convention de partenariat avec l'Union des groupements d'achats publics.

AUTORISE le président de la Communauté d'agglomération à effectuer toutes les démarches nécessaires pour conclure et à signer ladite convention.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits sur le budget principal pour les exercices 2013 et ultérieurs.

2013-10-08-38 : Grille des tarifs de la pépinière d'entreprises Atrium à Montreuil.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création de la communauté d'agglomération ;

VU la délibération 2011_12_13_23 du Conseil communautaire du 13 décembre 2011 déclarant d'intérêt communautaire les équipements et dispositifs d'aide à la création d'entreprise ;

CONSIDERANT la politique communautaire de développement économique, et en particulier l'ambition d'Est Ensemble de soutenir et d'accompagner la création d'entreprise sur son territoire ;

CONSIDERANT que la pépinière d'entreprises Atrium, située à Montreuil, est un équipement structurant de l'ambition communautaire en matière d'aide à la création d'entreprise ;

CONSIDERANT la nécessité, suite au transfert de l'équipement à Est Ensemble, d'établir une grille des tarifs proposés aux entreprises et d'en prévoir les modalités d'actualisation annuelle ;

La commission Développement économique, Commerce-Artisanat, Emploi-insertion, Tourisme, Enseignement supérieur et Recherche, Affaires européennes et Coopération décentralisée consultée,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECIDE l'application de la grille de tarifs annexée à la présente délibération.

FIXE la date d'entrée en vigueur de la grille de tarifs annexée à la présente délibération au 1er novembre 2013.

PRECISE que la révision des loyers interviendra annuellement en proportion de la variation de l'indice du coût à la construction.

PRECISE que la première révision interviendra le 1er février 2014.

PRECISE que les recettes correspondantes sont inscrites au budget principal de l'exercice 2013, nature 752.

2013-10-08-39 : Conventions et avenants avec les entreprises de la pépinière Atrium à Montreuil.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création de la communauté d'agglomération ;

VU la délibération 2011_12_13_23 du Conseil communautaire du 13 décembre 2011 déclarant d'intérêt communautaire les équipements et dispositifs d'aide à la création d'entreprise ;

CONSIDERANT la politique communautaire de développement économique, et en particulier l'ambition d'Est Ensemble de soutenir et d'accompagner la création d'entreprise sur son territoire ;

CONSIDERANT que la pépinière d'entreprises Atrium, située à Montreuil, est un équipement structurant de l'ambition communautaire en matière d'aide à la création d'entreprise ;

CONSIDERANT que les relations entre Est Ensemble et les entreprises de la pépinière sont régies par des conventions de mise à disposition de moyens et par des conventions d'accompagnement ;

CONSIDERANT la fréquence à laquelle il est nécessaire de signer, renouveler ou modifier les conventions entre Est Ensemble et les entreprises de la pépinière ;

La commission Développement économique, Commerce-Artisanat, Emploi-insertion, Tourisme, Enseignement supérieur et Recherche, Affaires européennes et Coopération décentralisée consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE la convention-type de mise à disposition de moyens et la convention-type d'accompagnements annexées à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer les conventions de mise à disposition de moyens et les avenants établis avec les entreprises hébergées au sein de l'équipement.

AUTORISE le Président à signer les conventions d'accompagnement et les avenants établis avec les entreprises hébergées au sein de l'équipement.

2013-10-08-40 : Pépinière d'entreprises Atrium - Remise exceptionnelle de loyers pour les entreprises Etic Network, Diagnosticpro, Pandorma, Bicy, Overcode et S-Kape

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 modifié portant création de la Communauté d'agglomération ;

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble et notamment leur article 4.1 ;

VU la délibération 2011_12_13_23 du Conseil communautaire du 13 décembre 2011 déclarant d'intérêt communautaire les équipements et dispositifs d'aide à la création d'entreprise ;

CONSIDERANT que la pépinière d'entreprises Atrium, située à Montreuil, est un équipement structurant de l'ambition communautaire en matière d'aide à la création d'entreprise ;

CONSIDERANT les vols et dégradations commis par effraction au 3ème étage de la pépinière Atrium dans la nuit du 6 au 7 mai 2013 ;

CONSIDERANT que pendant les travaux de remise en état des locaux du 3ème étage, la communauté d'agglomération n'a pas été en mesure de fournir le service d'hébergement, prévu dans les conventions de mise à disposition de moyens, aux entreprises Etic Network, Diagnosticpro, Pandorma, Bicy, Overcode et S-Kape ;

CONSIDERANT que les travaux de remise en état des locaux de la pépinière Atrium et l'interruption du service fourni aux entreprises suscitées ont duré deux mois ;

La commission Développement économique, Commerce-Artisanat, Emploi-insertion, Tourisme, Enseignement supérieur et Recherche, Affaires européennes et Coopération décentralisée consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE l'exonération du paiement de deux mois de loyers pour les entreprises Etic Network, Diagnosticpro, Pandorma, Bicy, Overcode et S-Kape.

PRECISE que l'exonération portera sur les loyers des mois de novembre 2013 et décembre 2013.

2013-10-08-41 : Convention de partenariat relative à l'organisation de la classe « DP3 métiers d'art » au collège Jean Lolive à Pantin

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création de la communauté d'agglomération ;

VU la délibération 2011_12_13_23 du Conseil Communautaire du 7 décembre 2011, déclarant d'intérêt communautaire le soutien aux filières économiques structurantes pour le territoire et notamment l'artisanat d'art ;

CONSIDERANT que la sensibilisation et la diffusion des savoir-faire auprès du grand public et en particulier des jeunes du territoire est une priorité de la Maison Revel, centre de ressources dédié aux métiers d'art, équipement transféré par la Ville de Pantin à la communauté d'agglomération ;

CONSIDERANT le travail engagé avec le Collège Jean Lolive à Pantin depuis plus d'un an, pour expérimenter, dans le cadre d'un projet pédagogique innovant, des parcours de découverte des métiers d'art pour les élèves de 3ème de ce collège ;

CONSIDERANT que ce projet pédagogique répond également aux ambitions d'ouverture et d'excellence du Collège et que ce projet s'inscrit dans une classe « Découverte professionnelle 3 heures », encore appelée DP3, dispositif de l'Education Nationale, ayant pour objectif de proposer aux élèves de troisième une approche du monde professionnel par une découverte des métiers, de l'environnement économique et social ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une année d'expérimentation et que dans ce cadre, Est Ensemble prendra en charge le financement des prestations des artisans d'art (5 intervenants) ainsi que du matériel acheté par les artisans pour ces parcours de découverte ;

CONSIDERANT que le montant du financement d'Est Ensemble pour cette classe « DP3 Métiers d'art », pour l'année 2013-2014, est de 9 000€ ;

CONSIDERANT les modalités du partenariat indiquées dans la convention annexée ;

La commission Développement économique, Commerce-Artisanat, Emploi-insertion, Tourisme, Enseignement supérieur et Recherche, Affaires européennes et Coopération décentralisée consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE la convention relative au partenariat relative à l'organisation de la classe « DP3 Métiers d'art » entre la Communauté d'agglomération Est Ensemble et le Collège Jean Lolive à Pantin.

PARTICIPE au financement dudit projet à hauteur de 9 000 €.

AUTORISE le Président à signer la convention annexée.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la Direction du développement économique de l'exercice 2013, nature 6288, code action 0051201001.

2013-10-08-42 : Mise en place du Label et de la Charte du "Pôle métiers d'art-Est Ensemble".

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création de la communauté d'agglomération ;

VU la délibération 2011_12_13_23 du Conseil communautaire du 7 décembre 2011, déclarant d'intérêt communautaire le soutien aux filières économiques structurantes pour le territoire et notamment l'artisanat d'art ;

CONSIDERANT la politique de soutien aux métiers d'art engagée par la Ville de Pantin visant à structurer et à animer un réseau professionnel d'artisans d'art, dénommé « Pôle Pantin Métiers d'Art » qui réunit aujourd'hui une quarantaine d'artisans d'art et une vingtaine de partenaires institutionnels ;

CONSIDERANT la volonté d'Est Ensemble d'étendre ce réseau aux professionnels des autres villes et d'accompagner leur développement ;

CONSIDERANT qu'en contrepartie de cet accompagnement, les artisans d'art qui intègrent ce réseau doivent démontrer qualité de leur parcours professionnel et capacités de création et d'innovation et s'engager à s'inscrire dans une dynamique locale ;

CONSIDERANT que ces engagements seront formalisés dans la charte « Pôle métiers d'art – Est Ensemble » qui sera signée par chaque artisan sélectionné pour intégrer le réseau ;

La commission Développement économique, Commerce-Artisanat, Emploi-insertion, Tourisme, Enseignement supérieur et Recherche, Affaires européennes et Coopération décentralisée consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE la création d'un label "Pôle métiers d'art-Est Ensemble".

APPROUVE la charte de partenariats « Pôle métiers d'art – Est Ensemble ».

AUTORISE le Président à la signer avec chacun des artisans sélectionnés.

2013-10-08-43 : Lancement de l'appel à projet en investissements dans les Structures d'insertion par l'activité économique pour l'année 2014.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi de programmation pour la cohésion sociale (2005-2009) qui réaffirme le rôle de l'IAE comme acteur à part entière dans la lutte contre l'exclusion et le chômage,

VU l'article 4.1 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière de politique de la ville,

VU la délibération 2011_12_13_26 du 13 décembre 2011 qui déclare d'intérêt communautaire « toute action nouvelle ou dispositif contractuel nouveau relevant du développement local et de l'insertion économique et sociale » ainsi que « toute action nouvelle d'accompagnement des publics en insertion visant à les rapprocher de l'emploi »,

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des réponses nouvelles aux problématiques des publics éloignées de l'emploi sur le territoire communautaire,

CONSIDERANT l'évolution des besoins en matière d'insertion socio-professionnelle sur le territoire communautaire,

CONSIDERANT que le soutien aux Structures d'insertion par l'activité économique s'inscrit pleinement dans le nouveau modèle de développement économique et social porté par Est Ensemble,

La commission Développement économique, Commerce-Artisanat, Emploi-insertion, Tourisme, Enseignement supérieur et Recherche, Affaires européennes et Coopération décentralisée consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE les termes de l'appel à projet en investissement joint à la présente délibération et le calendrier d'intervention,

PRECISE que l'enveloppe allouée est de 150 000 €.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2013 (chapitre 204, nature 20422).

2013-10-08-44 : Octroi d'une subvention à l'association Inser'Eco 93 et convention de partenariat

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi de programmation pour la cohésion sociale (2005-2009) qui réaffirme le rôle de l'IAE comme acteur à part entière dans la lutte contre l'exclusion et le chômage.

VU les articles 4.1 et 4.4 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissent une compétence en matière de développement économique et de politique de la ville,

VU la délibération 2011_12_13_26 du 13 décembre 2011 qui déclare d'intérêt communautaire « les dispositifs de développement local et d'insertion économique et sociale »,

VU les statuts de l'association Inser'Eco 93, dont le dernier avis de modification de l'objet a été publié au journal officiel du 22 Juin 2013,

CONSIDERANT l'évolution des besoins en matière d'insertion socio-professionnelle sur le territoire communautaire,

CONSIDERANT l'intérêt et la nécessité pour la Communauté d'agglomération de soutenir et de développer l'activité des structures d'insertion par l'activité économique sur le territoire au bénéfice des populations éloignées de l'emploi,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la passation d'une convention entre l'association Inser'Eco 93 et la Communauté d'agglomération, afin de définir les termes du partenariat entre les parties et de permettre le versement d'une subvention de 15 000 € au profit de ladite association.

La Commission « Développement économique, Emploi, formation et insertion, Enseignement supérieur, recherche et innovation, Affaires européennes et coopération décentralisée » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE les termes de la convention triennale de partenariat à conclure avec l'association Inser'Eco 93, en vue de soutenir l'activité de la tête de réseau départemental des Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) sur le territoire communautaire.

AUTORISE le Président à signer la convention triennale jointe à la présente délibération ainsi que tout avenant modificatif, à l'exclusion de ceux qui emporteraient des conséquences financières pour la Communauté d'agglomération.

AUTORISE le versement d'une subvention annuelle de 15 000 € au bénéfice de l'association Inser'Eco 93, dans les conditions fixées dans la convention.

DIT que la somme nécessaire est inscrite au Budget 2013 au chapitre 65.

**2013-10-08-45 : Participation au capital de la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC)
Le Relais Restauration.**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L5216-5,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 permettant aux collectivités territoriales de devenir associées d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif,

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son article 16,

VU la délibération 2011_12_13_26 du 13 décembre 2011 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de politique de la ville,

VU l'extrait du procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale de la SCIC Relais Restauration du 22 juin 2013 approuvant pour la prise de participation de la Communauté d'agglomération Est-Ensemble dans le capital de ladite SCIC,

CONSIDERANT que la SCIC Le Relais Restauration mène des actions auprès des personnes éloignées de l'emploi en vue de favoriser leur insertion socioprofessionnelle,

CONSIDERANT que les actions d'insertion et de formation professionnelle en faveur des personnes en difficulté sont une mission d'intérêt général devant être soutenue par la Communauté d'agglomération,

CONSIDERANT la volonté des élus communautaires de contribuer activement au développement et à la pérennisation de l'activité des structures d'insertion par l'activité économique sur Est-Ensemble.

La Commission « Développement économique, Emploi, formation et insertion, Enseignement supérieur, recherche et innovation, Affaires européennes et coopération décentralisée » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE la participation de la Communauté d'agglomération Est-Ensemble au capital de la SCIC Le Relais Restauration à hauteur de 9 648 €.

AUTORISE le Président à en signer les statuts.

DESIGNE la vice-présidente déléguée à l'emploi, la formation et l'insertion, comme représentante de la Communauté d'agglomération au sein des instances de la SCIC Le Relais Restauration.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2013.

2013-10-08-46 : Attribution des subventions dans le cadre de l'appel à initiatives communautaire en matière d'emploi, de formation et d'insertion professionnelle.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 4.1 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière de politique de la ville,

VU la délibération 2011_12_13_26 du 13 décembre 2011 qui déclare d'intérêt communautaire « toute action nouvelle ou dispositif contractuel nouveau relevant du développement local et de l'insertion économique et sociale » ainsi que « toute action nouvelle d'accompagnement des publics en insertion visant à les rapprocher de l'emploi »,

VU la délibération du 28 mai 2013 portant création de l'appel à projet communautaire « emploi, formation et insertion »

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des réponses nouvelles aux problématiques des publics éloignés de l'emploi sur le territoire communautaire,

CONSIDERANT l'évolution des besoins en matière d'insertion socio-professionnelle sur le territoire communautaire,

La commission Développement économique, Commerce-Artisanat, Emploi-insertion, Tourisme, Enseignement supérieur et Recherche, Affaires européennes et Coopération décentralisée consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE le tableau de programmation joint à la présente délibération

DECIDE d'attribuer aux organismes porteurs les montants suivants :

PORTEUR	SUBVENTION	ACTION
ADIE	8 000 €	Mise en place d'une offre d'accompagnement des seniors à la création d'entreprise
Citoyenneté Possible	5 000 €	« Bien dit » ! Femmes
Club Face	4 000 €	Rencontres individuelles en entreprise
E2S	4 000 €	Garderie éphémère
Grain de sel	5 000 €	« si señor », dispositif de réactivation de soi à destination de demandeurs d'emploi de plus de 45 ans en rupture professionnelle
Jean Luc François	12 000 €	Forum de sensibilisation aux métiers techniques de la mode
La Boucle	5 000 €	Les ateliers du changement
La Collecterie	14 000 €	De la découverte à la mobilisation : un projet partagé au cœur du quartier Saint-Antoine
La Herse	5 000 €	Binôme pour l'emploi
AI Ladamifa	1 500 €	Formation de 4 salariés au lavage écologique de voitures
Le Rocher	3 500 €	Action en faveur de l'insertion professionnelle pour les adultes éloignés du monde du travail

Mission locale de Bondy	5 000 €	On y croit dur comme faire !
Mission locale La Lyr	7 000 €	Accompagnement vers les métiers de la restauration
MOOVE	8 000 €	Dynamiques d'emploi au service des femmes
Régie de quartier de Montreuil	9 000 €	Prototype de mur à pêches pour une Atelier Chantier d'insertion, constructions écologiques
TAE	4 000 €	Lutter contre la fracture numérique
TOTAL SUBVENTIONS	100 000 €	

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au Budget primitif 2013.

2013-10-08-47 : Approbation du volet « insertion professionnelle, emploi et développement économique » de la 2ème session du Contrat urbain de cohésion sociale 2013.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 4.1 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière de développement économique et de politique de la ville ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 13 décembre 2011 2011_12_13_26 qui déclare d'intérêt communautaire le volet emploi, formation et insertion professionnelle des contrats urbains de cohésion sociale,

VU l'appel à projet 2013,

CONSIDERANT l'importance de favoriser l'accès à l'emploi de tous les publics en difficulté d'insertion professionnelle quel que soit leur lieu d'habitation ;

La Commission « Développement économique, Emploi, formation et insertion, Enseignement supérieur, recherche et innovation, Affaires européennes et coopération décentralisée » consultée,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE le volet insertion professionnelle emploi et développement économique de la 2ème session de la programmation CUCS.

AUTORISE Monsieur le Président à signer le tableau de programmation complémentaire annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président à attribuer une subvention de 2 000€ (deux mille euros) à la SCOP E2S.

AUTORISE Monsieur le Président à attribuer une subvention de 2 000€ (deux mille euros) à l'association USEA (Un Stage Et Après).

DIT que les dépenses sont inscrites au BP 2013, chapitre 65.

2013-10-08-48 : Adhésion de la Communauté d'agglomération Est Ensemble à l'Association Alliance Ville Emploi.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L5216-5,

VU l'arrêté préfectoral N°09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant création de la Communauté d'agglomération,

VU la délibération 2011-12-13-26 du 13 décembre 2011 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de politique de la ville,

CONSIDERANT l'intérêt de cette adhésion pour la Communauté d'agglomération Est Ensemble,

La Commission « Développement économique, Emploi, formation et insertion, Enseignement supérieur, recherche et innovation, Affaires européennes et coopération décentralisée » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

DECIDE d'adhérer à l'Association Alliance Ville Emploi (AVE).

PRECISE que la cotisation pour l'année 2013 s'élève à 7 313 € TTC.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2013 au chapitre 011.

2013-10-08-49 : Renouvellement de l'adhésion de la Communauté d'agglomération Est ensemble à l'association CINEMASCOP.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-3597 du 22 décembre 2009 portant création de la Communauté d'agglomération;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-0091 du 31 décembre 2010 modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération ;

VU l'article 5.4 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

VU la délibération n° 2011_12_13_27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 8 déclare d'intérêt communautaire les cinémas existants ;

VU la délibération n°2012_03_27_16 du 27 mars 2012 relative à l'adhésion de la Communauté d'agglomération Est ensemble à l'association CINEMASCOP ;

Vu le projet de convention ;

CONSIDERANT que le montant annuel de l'adhésion s'applique à chacun des cinémas gérés par Est Ensemble et qu'il convient de renouveler cette adhésion,

CONSIDERANT que l'association peut être mandatée pour négocier, collecter, percevoir et répartir les contributions des distributeurs à la transition numérique,

La commission Culture, Sport, Santé, Action sociale, Politique de la ville consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

RENOUVELLE l'adhésion à l'association CINEMASCOP.

PRECISE que le montant annuel de l'adhésion est de 50 € par établissement cinématographique.

APPROUVE les termes de la convention à intervenir avec l'association CINEMASCOP.

AUTORISE le Président à signer la convention et tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2013-10-08-50 : Participation au financement de l'organisation de la 29^{ème} édition du salon du livre et de la presse jeunesse en Seine-Saint-Denis.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant création de la Communauté d'agglomération ;

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble et notamment leur article 6.3 relatif à la compétence de la Communauté d'agglomération en matière culturelle et sportive pour l'organisation et le soutien aux actions et manifestations culturelles et sportives intéressant l'ensemble de la Communauté d'agglomération,

VU la demande de subvention établie pour l'année 2013 par l'association « Centre de promotion du livre de jeunesse en Seine Saint Denis»

CONSIDERANT l'intérêt pour la Communauté d'agglomération de l'organisation de la 29^{ème} édition du salon du livre et de la presse jeunesse en Seine-Saint-Denis,

La commission Culture, Sport, Santé, Action sociale, Politique de la ville consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

FIXE le montant de la subvention pour l'année 2013 à 100.000 € (cent mille euros).

APPOUVE la convention d'objectifs avec l'association «Centre de promotion du livre de jeunesse en Seine Saint Denis» et autorise le président ou son représentant à la signer.

PRECISE que les crédits sont prévus sur le budget principal chapitre 657.

2013-10-08-51 : Grille tarifaire unifiée des cinémas communautaires – rectification.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble,

VU l'article 5.4 des statuts de la Communauté d'Agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

VU la délibération n°2011_12_13_27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 8 déclare d'intérêt communautaire les cinémas existants,

VU la délibération n°2013_06_25_38 du 25 juin 2013 fixant les tarifs des cinémas communautaires

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les mesures adoptées par deux dispositions particulières et temporaires, qui s'inscrivent dans la continuité de partenariats existants

La commission «Culture, Sport, Santé, Action sociale, Politique de la ville» consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

DECIDE d'accorder aux détenteurs de la carte d'adhésion 2013 de l'association ABC à Bagnolet le tarif réduit dans tous les cinémas communautaires sur présentation de leur carte, jusqu'au 31 décembre 2013 inclus.

DECIDE d'accorder aux détenteurs d'une carte d'abonnement délivrée par un cinéma membre du réseau Cinémas 93 le tarif abonné dans tous les cinémas communautaires sur présentation de leur carte, jusqu'au 31 décembre 2013 inclus.

2013-10-08-52 : Cinéma le Trianon – Convention avec le centre communal d'action social de Romainville.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°09-3597 du 22 décembre 2009 portant création de la Communauté d'Agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-0091 du 31 décembre 2010 modifiant les statuts de la Communauté d'Agglomération ;

VU l'article 5.4 des statuts de la Communauté d'Agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

VU la délibération 2011_12_13_27 du 13 décembre 2011 qui dans son article 8 déclare d'intérêt communautaire le cinéma Le Trianon ;

VU le projet de convention fixant les modalités de fréquentation du cinéma le Trianon par les personnes retraitées.

CONSIDERANT que le CCAS souhaite favoriser la fréquentation du cinéma d'art et essai, de quartier et de proximité « Le Trianon » par le public retraité ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPOUVE la convention entre le centre communal d'action sociale de Romainville et la Communauté d'agglomération fixant les modalités de fréquentation des personnes retraitées au Cinéma « Le Trianon » et autorise le président ou son représentant à la signer.

PRECISE que les recettes correspondantes sont inscrites au budget principal chapitre 70.

2013-10-08-53 : Tarification des séances de natation.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant création de la Communauté d'agglomération ;

VU l'article 5.4 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

VU la délibération _12_13_27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 1 déclare d'intérêt communautaire les équipements sportifs existants et en cours de réalisation,

VU la délibération 2012-06-26-33 adoptée par le Conseil communautaire du 26 juin 2012 portant sur l'adoption de la tarification des piscines,

CONSIDERANT la nécessité année de reconduire les tarifs fixés l'an passé en Conseil communautaire,

CONSIDERANT la nécessité de fixer la tarification des séances de natation pour l'année scolaire 2013-2014

La commission Culture, Sport, Santé, Action sociale, Politique de la ville consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

RECONDUIT pour l'année 2013/2014, les tarifs adoptés par le Conseil communautaire en sa séance du 26 juin 2012 selon le tableau suivant :

LES LILAS

Leçons de natation	Tarifs 2013/2014
Forfait 10 leçons	113,70 €
Tarif avec prix d'entrée comprise	oui

LE PRE SAINT GERVAIS

Leçons de natation	Tarifs 2013/2014
Leçon individuelle	11,20 €
Forfait 10 leçons	102,00 €
Tarif avec prix d'entrée comprise	non

MONTREUIL

Leçons de natation	Tarifs 2013/2014
Leçon individuelle	11,40 €
Forfait 10 leçons	102,00 €
Tarif avec prix d'entrée comprise	non

NOISY LE SEC

Leçons de natation	Tarifs 2013/2014
Leçon individuelle	13,00 €
Forfait 12 leçons	115,99 €
Tarif avec prix d'entrée comprise	oui

PANTIN

Leçons de natation	Tarifs 2013/2014
Leçon individuelle	8,35 €
Leçon collective	4,20 €
Tarif avec prix d'entrée comprise	oui

ROMAINVILLE

Leçons de natation	Tarifs 2013/2014	
	Tarif Romainvillois et CAEE	Tarifs hors CAEE

Leçon individuelle		
Forfait 10 leçons	7,30 €	14,60 €
Tarif avec prix d'entrée comprise	60,25 €	120,45 €

PRECISE que les recettes correspondantes sont inscrites au budget principal de l'exercice 2013, chapitre 70.

2013-10-08-54 : Communication du rapport 2012 du délégataire du centre nautique Jacques Brel à Bobigny.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-5 ,

VU la loi n°96-101 du 2 février 1995 et son décret n°95-635 du 6 mai 1995,

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble et notamment leur article 5.4;

VU la délibération 2011_12_13_27 du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que le Conseil communautaire a pris connaissance du rapport annuel 2012 de délégation de service public concernant le centre nautique Jacques Brel

La commission consultative des services publics locaux consultée,

APRES EN AVOIR RECU CONSULTATION,

PREND ACTE du rapport annuel de délégation de service public 2012 concernant le centre nautique Jacques Brel.

2013-10-08-55 : Vœu du Conseil Communautaire – Résolution relative à la réflexion à mener dans le cadre de l'étude sur le mode de gestion de l'eau potable.

Ce vœu est reporté à une séance ultérieure.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 22h15 et ont signé les membres présents: